

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

November 20, 2015

1686 - 1755

Le 20 novembre 2015

CONTENTS	TABLE DES MATIÈRES	
Applications for leave to appeal filed	1686	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1687	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1688 - 1690	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1691 - 1716	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	1717	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1718	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1719	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1720 - 1724	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1725 - 1740	Sommaires de jugements récents

NOTICE

1741

1742 - 1755

Calendrier

Résumés des affaires

Agenda

Summaries of the cases

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Stephen Goldman

Stephen Goldman

c. (36714)

Jacques Houle et autre (Qc) André-Philippe Mallette Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 05.10.2015

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

NOVEMBER 16, 2015/LE 16 NOVEMBRE 2015

CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon

1. Adrian Stefanita Tuduce v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36535)

CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ. Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

- 2. Ida Bazargani v. Ryan Mizael (Ont.) (Civil) (By Leave) (36633)
- 3. 2251420 Ontario Inc. et al. v. 1289012 Ontario Inc. et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (36546)

CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ. Les juges Cromwell, Wagner et Côté

4. Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et autre (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36589)

- 1687 -

NOVEMBER 19, 2015 / LE 19 NOVEMBRE 2015

36595 Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British

Columbia - AND BETWEEN - Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right

of the Province of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

An oral hearing of the applications for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1)(c) of the Supreme Court Act. The hearing date will be fixed by the Registrar.

La tenue d'une audience pour décider les demandes d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1)(c) de la *Loi sur la Cour suprême*. La date d'audience sera fixée par le registraire.

CASE SUMMARY

Arbitration – Appeals – Commercial arbitration awards – Standard of review – Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies – Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province for "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the Forestry Revitalization Act – Arbitrator relying on expert evidence and choosing "cost savings approach" to valuation – Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator's assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law – Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law – Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp., 2014 SCC 53 – What principles of judicial deference attend the selection and application of the standard of review on an appeal under s. 31 of the Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, from a commercial arbitration award involving interpretation of a statute? – In what circumstances does the interpretation of a contract against the factual background constitute a question of law for which leave to appeal can be granted from an award, as opposed to a question of mixed fact and law from which no appeal is possible under s. 31 of the Commercial Arbitration Act?

The Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, c. 17 (the "Revitalization Act" or the "Act"), permitted the Province of British Columbia ("Province") to reduce by 20% the land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies, including the applicant, Teal Cedar Products Ltd. ("Teal"). A dispute arose regarding compensation the Province must pay Teal for the "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the Revitalization Act. The parties settled Teal's compensation under the Revitalization Act for the value of the lost harvesting rights. Although the Province had advanced a total of \$4 million, the parties did not agree on the final compensation for the value of the related improvements. This dispute went to arbitration under the Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55 (renamed the Arbitration Act, effective March 18, 2013), as required by the Revitalization Act. The Revitalization Act does not specify a methodology for valuing the improvements so the arbitrator relied on expert evidence and chose a "cost savings approach" to valuation. On April 27, 2011, the arbitrator awarded Teal \$5,150,000 (as shown in the calculations in the corrigenda issued June 30, 2011 by the arbitrator), plus compound interest, in addition to the \$4 million the Province had already advanced to Teal as compensation for the improvements. The arbitrator denied compensation for improvements relating to one of Teal's forest licences.

Both parties applied to the Supreme Court of British Columbia for leave to appeal the arbitrator's award.

April 16, 2012 Supreme Court of British Columbia (Bauman C.J.) Nos. S114301; S114381 2012 BCSC 543 Portion of award set aside.

July 10, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J. (dissenting), Lowry and MacKenzie JJ.A.) Nos. CA039893; CA039894 2013 BCCA 326 Appeal of judge's order allowed.

October 23, 2014 Supreme Court of Canada Case remanded to the Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53.

June 9, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Lowry, MacKenzie and Chiasson JJ.A.) Nos. CA39893; CA39894 2015 BCCA 263 Disposition of appeal of judge's order unaltered.

September 8, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Arbitrage – Appels – Sentences arbitrales commerciales – Norme de contrôle – La Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique - Un différend est survenu entre les parties concernant l'indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la Forestry Revitalization Act – L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts » - Mesure dans laquelle un tribunal d'appel peut intervenir dans l'appréciation de la preuve par un arbitre – ou faire abstraction de cette appréciation – lorsqu'il est saisi d'un appel sur une question ou un point de droit – Circonstances dans lesquelles l'interprétation d'une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit -L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp., 2014 CSC 53 - Quels principes de déférence judiciaire participent au choix et à l'application de la norme de contrôle en appel, sous le régime de l'art. 31 de la Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, ch. 55, d'une sentence arbitrale commerciale impliquant l'interprétation d'une loi? – Dans quelles circonstances l'interprétation d'un contrat au regard du contexte factuel constitue-t-elle une question de droit pour laquelle l'autorisation d'appel d'une sentence peut être accordée, par opposition à une question mixte de fait et de droit à l'égard de laquelle aucun appel n'est possible sous le régime de l'art. 31 de la Commercial Arbitration Act?

La Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, ch. 17 (la « Revitalization Act » or la « Loi »), permettait à la Province de Colombie-Britannique (la « Province ») de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique, notamment la demanderesse, Teal Cedar Products Ltd. (« Teal »). Un différend est survenu concernant l'indemnité que la Province doit payer à Teal pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la Revitalization Act. Les parties ont réglé à l'amiable la question de l'indemnité due à Teal en application Revitalization Act pour la valeur des droits de récolte perdus. Même si la Province avait avancé la somme de quatre millions de

dollars au total, les parties ne se sont pas entendues sur l'indemnité finale au titre de la valeur des améliorations connexes. Ce différend est allé en arbitrage sous le régime de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (renommée *Arbitration Act*, à compter du 18 mars 2013), comme le prescrivait la *Revitalization Act*. Puisque la *Revitalization Act* ne précise pas de méthode d'évaluation des améliorations, l'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts ». Le 27 avril 2011, l'arbitre a accordé à Teal la somme de 5 150 000 \$ (comme l'indiquent les calculs dans le rectificatif publié le 30 juin 2011 par l'arbitre), plus l'intérêt composé, en plus de la somme de quatre millions de dollars que la Province avait déjà avancée à Teal à titre d'indemnité pour les améliorations. L'arbitre a refusé d'accorder une indemnité au titre des améliorations relatives à un des permis d'exploitation forestière de Teal.

Les deux parties ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation d'en appeler de la sentence de l'arbitre.

16 avril 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge en chef Bauman) N° S114301; S114381 2012 BCSC 543 Annulation d'une partie de la sentence.

10 juillet 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch (dissident), juges Lowry et MacKenzie) N° CA039893; CA039894 2013 BCCA 326 Arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance du juge.

23 octobre 2014 Cour suprême du Canada Renvoi de l'affaire à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53.

9 juin 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Lowry, MacKenzie et Chiasson) N°S CA39893; CA39894 2015 BCCA 263 Maintien du dispositif de l'appel de l'ordonnance du juge.

8 septembre 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

NOVEMBER 19, 2015/LE 19 NOVEMBRE 2015

36385 Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout c. Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong,

Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal (Qc)

(Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Abella, Karakatsanis et Côté</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023967-136, 2015 QCCA 225, daté du 9 février 2015, est accueillie.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023967-136, 2015 QCCA 225, dated February 9, 2015, is granted.

CASE SUMMARY

Insurance – Automobile insurance – Public no-fault automobile insurance scheme – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that s. 83.57 of *Automobile Insurance Act* barred applicants' action in damages, having regard to injury separate from injury caused by automobile accident – Whether Court of Appeal erred in concluding that receipt of compensation from Société de l'assurance automobile du Québec negated any right to claim from others for injury caused by act independent of and separate from automobile accident – *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, s. 83.57.

On January 10, 1999, the applicant Thérèse Godbout was involved in an automobile accident, following which she was transferred to the respondent Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal under the care of the respondent physicians. While in hospital, she underwent a double amputation below the knee and suffered permanent neurological impairment to her right hand. The applicant and her brother and daughter brought an action in damages against the respondents, alleging that they had failed to assess, monitor and treat her condition properly, resulting in an aggravation of her injury and causing separate injuries that were not a logical and foreseeable consequence of the automobile accident. In addition to that action, the applicant collected and continues to collect compensation from the Société de l'assurance automobile du Québec under s. 83.57 of the Automobile Insurance Act, CQLR, c. A-25 ("the Act"). Before trial, the parties jointly asked the Superior Court to determine whether s. 83.57 of the Act barred the applicants' action in damages.

October 10, 2013 Quebec Superior Court (Roy J.) No. 500-05-069812-020 2013 QCCS 4866 Declaratory judgment finding that s. 83.57 of Act did not prevent civil liability action against respondents if applicants able to prove separate fault and injury

February 9, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.) No. 500-09-023967-136 2015 OCCA 225 Appeal allowed

April 8, 2013 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance automobile – Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* fait obstacle au recours en dommages-intérêts des demandeurs compte tenu du préjudice distinct du préjudice causé par l'accident d'automobile? – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'encaissement des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec écarte tout droit de réclamer d'autrui pour des dommages causés par un fait autonome et distinct de l'accident d'automobile? – *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25, art. 83.57.

Le 10 janvier 1999, la demanderesse est impliquée dans un accident d'automobile à la suite duquel elle est transférée à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, intimé, sous les soins des médecins intimés. Lors de son hospitalisation, la demanderesse a subi une amputation bilatérale au niveau du bas des genoux et souffre d'une atteinte neurologique permanente à la main droite. La demanderesse ainsi que son frère et sa fille ont intenté un recours en dommages-intérêts contre les intimés, leur reprochant de ne pas avoir évalué, suivi et traité sa condition conformément aux règles de l'art, entraînant une aggravation de son préjudice et causant des dommages distincts qui ne constituent pas une conséquence logique et prévisible de l'accident d'automobile. En marge de ce recours, la demanderesse a perçu et continue de percevoir des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec aux termes de l'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, ch. A-25 (la « Loi »). Avant procès, les parties ont conjointement demandé à la Cour supérieure de déterminer si l'article 83.57 de la Loi fait échec au recours en dommages-intérêts des demandeurs.

Le 10 octobre 2013 Cour supérieure du Québec (La juge Roy) No. 500-05-069812-020 2013 OCCS 4866

Le 9 février 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon) No. 500-09-023967-136 2015 OCCA 225

Le 8 avril 2015 Cour suprême du Canada Jugement déclaratoire suivant lequel l'article 83.57 de la Loi n'empêche pas un recours en responsabilité civile contre les intimés si les demandeurs réussissent à prouver une faute et un préjudice distincts.

Appel accueilli.

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36387 <u>Daniel E. Williams v. Brad Cabana</u> (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Cromwell, Wagner and Côté JJ.</u>

The motion for an extension of time to file an amended notice of application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 15/04, 2015 NLCA 6 and 2015 NLCA 8, dated February 16, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai pour déposer l'avis modifié de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 15/04, 2015 NLCA 6 et 2015 NLCA 8, daté du 16 février 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Administrative law – Whether there was a lack of transparency and breach of the principle of fairness by the failure of both the Chief Justice and the Court of Appeal to provide adequate reasons – Whether the Chief Justice was arbitrary in performing his role of assigning judges – Whether there was a breach of the separation of powers doctrine – Whether the Chief Justice erred in invoking the principles of judicial independence and impartiality as justification for his conduct – Whether the Chief Justice failed to provide an opportunity to the Applicant to be heard prior to proceeding in this unfair and arbitrary manner – Whether the Court of Appeal erred in refusing the grant leave to appeal – Judicature Act, R.S.N.L. 1990, c. J-4.

In June 2012, Mr. Williams and Alderon Iron Ore Corp. commenced an action for defamation against Mr. Cabana. On December 5, 2014, Mr. Cabana applied to have the statement of claim struck on the basis that the courthouse in Corner Brook had been named after Mr. Williams. Mr. Cabana submitted that because Mr. Williams is a member of the practicing bar, there was a question as to the possible effect, if any, on the perception of the administration of justice. Having been advised by the Premier regarding the naming of the courthouse, Acting Chief Justice Orsborn (now Orsborn C.J.) had written to the Premier in August, 2014.

At the hearing of Mr. Cabana's application, Orsborn C.J. concluded that neither he nor any of his Trial Division colleagues should hear the application. He made a request to the Chief Justice of Newfoundland and Labrador to appoint a judge from the Court of Appeal to sit as a Trial Division judge for the purpose of the application. An order was granted to this effect and a judge of the Court of Appeal was appointed.

Mr. Williams then applied to the Court of Appeal for leave to appeal the interlocutory order of Orsborn C.J. The application for leave to appeal was dismissed.

December 16, 2014 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division (Orsborn C.J.) Application to strike the Applicant's statement of claim should not be adjudicated on by any of the Justice of the Trial Division

February 16, 2015 Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal (Welsh, Rowe and Mercer Keith JJ.A.) 2015 NLCA 6: 15/04 Application for leave to appeal dismissed

April 10, 2015 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 16, 2015 Supreme Court of Canada Motion to extend time to serve and file the amended notice of application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – L'omission du Juge en chef et de la Cour d'appel de motiver adéquatement leur décision constitue-t-elle un manque de transparence et une transgression du principe d'équité? Le Juge en chef a-t-il agi de façon arbitraire dans l'exercice de sa fonction d'assignation des dossiers aux juges? – Y a-t-il eu transgression du principe de la séparation des pouvoirs? – Le Juge en chef a-t-il invoqué à tort les principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires pour justifier sa conduite? – Le Juge en chef a-t-il omis de donner au demandeur l'occasion

de se faire entendre avant de commettre ces actes injustes et arbitraires? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'accorder l'autorisation d'appel? – *Judicature Act*, R.S.N.L. 1990, c. J-4.

En juin 2012, M. Williams et Alderon Iron Ore Corp. ont intenté une action en diffamation contre M. Cabana. Le 5 décembre 2014, M. Cabana a demandé la radiation de la déclaration au motif que le palais de justice de Corner Brook devait son nom à M. Williams. M. Cabana a soutenu que, parce que M. Williams est membre du barreau, cela pourrait ou non avoir un effet sur la perception que l'on se fait de l'administration de la justice. Après avoir été avisé par le premier ministre du nom du palais de justice, le Juge en chef par intérim Orsborn (aujourd'hui Juge en chef) lui avait écrit en août 2014.

À l'audition de la demande de M. Cabana, le juge en chef Orsborn a conclu que ni lui ni aucun de ses collègues de la Section de première instance ne devrait connaître de la demande. Il a demandé au Juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador de nommer un juge de la Cour d'appel à la Section de première instance pour qu'il instruise la demande. Une ordonnance a été rendue en ce sens et un juge de la Cour d'appel a été nommé.

Monsieur Williams a ensuite demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance interlocutoire du juge en chef Orsborn. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

16 décembre 2014 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge en chef Orsborn) Aucun des juges de la Section de première instance ne doit trancher la demande de radiation de la déclaration du demandeur

16 février 2015 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel (Juges Welsh, Rowe et Mercer Keith) 2015 NLCA 6; 15/04 Rejet de la demande d'autorisation d'appel

10 avril 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

16 juillet 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer l'avis modifié de demande

36388 Gilles Gargantiel v. Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023604-135, 2015 QCCA 224, dated February 9, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023604-135, 2015 QCCA 224, daté du 9 février 2015, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Insurance – Automobile insurance – No-fault public automobile insurance scheme – Civil procedure – Exception to dismiss action – Whether an accident victim may sue a third party following its negligent intervention after an accident, which intervention causes new or aggravated injuries to the victim, in instances where the accident is covered by a no-fault public automobile insurance scheme – Whether the receipt and deposit of indemnities from the *Société d'assurance automobile du Québec* constitutes a renunciation from suing the third party for its negligent intervention – *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, art. 83.57.

On October 18, 2009, just after 6:00 P.M., the Applicant lost control of his automobile and careened off the highway into a patch of bushes next to a railway track. A few minutes later, the *Sûreté du Québec* ("SQ") was notified of the accident by the automobile's OnStar system with precise GPS coordinates of the location of the accident and the Applicant's automobile. In the two hours following the accident, the SQ agents failed to locate the Applicant and his automobile, never having stopped to search at the precise location indicated to them by the GPS coordinates and ostensibly annoyed by the OnStar system's repeated calls. The search was called off, and the Applicant was only found approximately two days after, in a semi-conscious state, by a railway worker doing a routine inspection of the tracks. The Applicant was subsequently treated for severe injuries resulting, *inter alia*, in the partial amputation of his right leg due to frostbite. The Applicant instituted legal proceedings for damages against the Respondent alleging negligence on the part of the SQ agents. In response, the Respondent filed a motion to have the Applicant's action dismissed on grounds that the Applicant had already been entirely indemnified in accordance with the no-fault public automobile insurance scheme set forth under the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (the "Act").

May 1, 2013 Superior Court of Quebec (Mayer J.) No. 500-17-074226-120 2013 QCCS 1888 Motion to dismiss action granted.

February 9, 2015 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.) No. 500-09-023604-135 2015 OCCA 224 Appeal dismissed.

April 10, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Assurance automobile – Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité – Procédure civile – Moyens de non-recevabilité – Une victime d'accident peut-elle poursuivre un tiers à la suite de son intervention négligente après un accident, lorsque l'intervention cause des blessures nouvelles ou aggravées à la victime, dans des cas où l'accident est couvert par un régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité? – La réception et l'encaissement d'indemnités reçues de la Société d'assurance automobile du Québec constituent-ils une renonciation à poursuivre le tiers pour son intervention négligente? – Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, ch. A-25, art. 83.57.

Le 18 octobre 2009, peu après 18 heures, le demandeur a perdu la maîtrise de son véhicule, a fait une sortie de route et s'est retrouvé dans un massif de buissons près d'une voie ferrée. Quelques minutes plus tard, la Sûreté du Québec

(« SQ ») a été avisée de l'accident par le système OnStar qui a fourni les coordonnées GPS précises du lieu de l'accident et de l'automobile du demandeur. Dans les deux heures qui ont suivi l'accident, les agents de la SQ n'ont pas réussi à localiser le demandeur et son automobile, ne s'étant jamais arrêtés pour faire des recherches à l'endroit précis que leur avaient indiqué les coordonnées GPS, et clairement agacés par les appels répétés du système OnStar. On met fin aux recherches et ce n'est qu'environ deux jours plus tard qu'un cheminot, effectuant une inspection de routine de la voie, trouve le demandeur à demi inconscient. Le demandeur a subséquemment été traité pour des blessures graves, entraînant notamment l'amputation partielle de sa jambe droite en raison d'engelures. Le demandeur a intenté contre l'intimé une poursuite en dommages-intérêts, alléguant la négligence des agents de la SQ. En réponse, l'intimé a déposé une requête en rejet de l'action, alléguant que le demandeur avait déjà été entièrement indemnisé en application du régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité établi par la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25.

1^{er} mai 2013 Cour supérieure du Québec (Juge Mayer) N° 500-17-074226-120 2013 QCCS 1888

Rejet de l'action sur requête.

9 février 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon) N° 500-09-023604-135 2015 OCCA 224 Rejet de l'appel.

10 avril 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36484 <u>Sa Majesté la Reine c. Aaron Sealy</u> (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005374-135, 2015 QCCA 64, daté du 17 avril 2015, est rejetée.

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005374-135, 2015 QCCA 64, dated April 17, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Criminal law – Defences – Evidence – Insanity – Fresh evidence – Fitness to stand trial – Criteria for granting adjournment requested because of party's voluntary actions – Whether adjournment of trial unjustified because not useful remedy – Defence of not criminally responsible on account of mental disorder without accused's consent.

The respondent was convicted of murdering his aunt and his uncle. He challenged the verdicts, alleging a mental

disorder. He had already been diagnosed with schizophrenia in 2008. He had been found not criminally responsible on account of mental disorder on various charges, including robbery and assault with a weapon. The diagnosis was gradually changed to antisocial personality and schizoid personality. Mr. Sealy was then granted an absolute discharge in November 2008 by the Administrative Tribunal of Québec acting as a Review Board. The homicides in question were committed less than two weeks later, and the respondent was arrested in December 2008. Two psychiatrists found that he displayed symptoms of schizophrenia. At the opening of the trial, before the jury was selected, counsel for the respondent stated that, according to a psychiatrist, several tests had to be done due to the deterioration in the respondent's condition and it would take 30 days to assess him. That need was reiterated at the *voir dire*. The trial judge opted to continue the trial and ordered a psychiatric assessment within a short period of time, without granting the defence's request for an adjournment. Mr. Sealy was convicted. The judge refrained from affirming the verdict, dissolved the jury and told the jurors that they would be recalled later. Dr. Bouchard, a psychiatrist, noted that it was difficult to assess Mr. Sealy, who denied the events. Dr. Chamberland, a psychiatrist serving as an expert for the prosecution, filed a second assessment in which he concluded that there was no indication that Mr. Sealy might have been incapable of appreciating the quality of his acts or of knowing they were wrong and that there were elements militating in favour of criminal responsibility. The same day, the judge affirmed the verdict.

May 3, 2012 Quebec Superior Court (Martin J.) Two guilty verdicts: first degree murder and second degree murder

April 17, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Giroux and Gagnon JJ.A.) Appeal allowed; guilty verdicts set aside; new trial ordered on charges of first degree murder and second degree murder

June 16, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Moyens de défense – Preuve – Aliénation mentale – Nouvel élément de preuve – Aptitude à subir son procès – Les critères d'octroi d'un ajournement demandé en raison des agissements volontaires d'une partie – L'ajournement du procès était injustifié car il ne constituait pas une mesure réparatrice utile – La défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux sans le consentement de l'accusé.

L'intimé est condamné pour le meurtre de sa tante et de son oncle. L'existence de troubles mentaux est invoquée par l'intimé pour contester les verdicts. En 2008, un diagnostic de schizophrénie est déjà retenu. L'intimé est jugé non responsable pour cause de troubles mentaux de diverses accusations, dont vol qualifié et agression armée. Le diagnostic est progressivement modifié de sorte à faire état de personnalité antisociale et de personnalité schizoïde. M. Sealy est ensuite libéré inconditionnellement en novembre 2008 par le Tribunal administratif du Québec agissant à titre de commission d'examen. Les homicides en question sont commis moins de deux semaines plus tard et l'intimé est arrêté en décembre 2008. Selon deux psychiatres, il présente des symptômes de schizophrénie. À l'ouverture du procès, alors que le jury n'a pas été choisi, l'avocate de l'intimé affirme que, selon une psychiatre, vu la détérioration de l'état de l'intimé, plusieurs examens devraient être faits et il faudrait 30 jours pour l'évaluer. Ce besoin est réitéré au voir dire. Le juge du procès opte pour continuer le procès et ordonne une évaluation psychiatrique dans de brefs délais sans donner suite à la demande d'ajournement de la défense. M. Sealy est reconnu coupable. Le juge s'abstient d'entériner le verdict, "dissout" le jury et avise les jurés qu'ils seront convoqués ultérieurement. La psychiatre Bouchard souligne la difficulté d'évaluer M. Sealy qui nie les faits. Le psychiatre Chamberland, expert de la poursuite, dépose sa contre-expertise. Il conclut à l'absence d'indications selon lesquelles M. Sealy aurait pu ne pas être capable

de juger de la qualité de ses actes ou encore de savoir qu'ils étaient mauvais et à la présence d'éléments militant en faveur d'une responsabilité criminelle. Ce même jour, le juge entérine le verdict.

Le 3 mai 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Martin) Deux verdicts de culpabilité: Meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré.

Le 17 avril 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Doyon, Giroux et Gagnon) Appel accueilli; Verdicts de culpabilité infirmés; nouveau procès ordonné sur accusation de meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré.

Le 16 juin 2015 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

36489 <u>Adam Soboczynski and Olga Soboczynski v. Don Beauchamp and Louise Beauchamp</u> (Ont.)

(Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58106, 2015 ONCA 282, dated April 23, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58106, 2015 ONCA 282, daté du 23 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Torts – Negligent misrepresentation – Contracts – Real estate transactions – Agreement of Purchase and Sale – Seller Property Information Statement – Whether Court of Appeal erred in overturning finding of fact by Divisional Court that purchasers had established reasonable reliance on a misrepresentation made by vendors – Whether Court of Appeal erred in law in holding that while a Seller Property Information Statement entered into subsequent to an Agreement of Purchase and Sale did not preclude a claim for negligent misrepresentation, the purchasers here did not establish reasonable reliance.

Shortly after the applicant purchasers bought a home from the respondent vendors, the basement flooded. After learning of a pre-closing flood, the purchasers sued the vendors for damages based on negligent misrepresentation, arguing that the Seller Property Information Statement required the vendors to disclose the pre-closing flood to them.

The trial judge dismissed the action. He found that if the purchasers had been successful, they would have been entitled to \$25,000 in damages for negligent misrepresentation. The Divisional Court disagreed with the trial judge's conclusion. It allowed the appeal and awarded damages of \$25,000. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of Divisional court and restored the trial judge's decision dismissing the action.

November 17, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Little J.) 2011 ONSC 6791 Action dismissed.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

May 28, 2013 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Herman, Kent and Young JJ.) 2013 ONSC 2631 Appeal allowed. Judgment of Little J. set aside. Damages of \$25,000 awarded to purchasers.

April 23, 2015 Court of Appeal for Ontario (Hoy A.C.J.O. and Epstein and Hourigan JJ.A.) 2015 ONCA 282 Appeal allowed, decision of Divisional court set aside and trial judge's decision dismissing action, restored.

File No.: C58106

June 19, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Biens réels — Responsabilité délictuelle — Déclaration inexacte faite par négligence — Contrats — Opérations immobilières — Convention d'achat et de vente — Énoncé de renseignements sur la propriété du vendeur — La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort la conclusion de fait de la Cour divisionnaire voulant que les acheteurs aient établi qu'ils s'étaient fiés raisonnablement à une fausse déclaration des vendeurs? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que, même si un énoncé de renseignements sur la propriété des vendeurs produit après une convention d'achat et de vente ne faisait pas obstacle à une réclamation pour déclaration inexacte faite par négligence, les acheteurs en l'espèce n'avaient pas établi qu'ils s'étaient fiés raisonnablement à cette déclaration?

Peu après que les demandeurs aient acheté une maison des vendeurs intimés, le sous-sol a été inondé. Après avoir appris qu'il y avait eu une inondation avant la conclusion de la transaction, les acheteurs ont poursuivi les vendeurs en dommages-intérêts pour déclaration inexacte faite par négligence, prétendant que l'énoncé de renseignements sur la propriété du vendeur obligeait les vendeurs à leur dévoiler l'inondation survenue avant la conclusion de la transaction.

Le juge de première instance a rejeté l'action. Selon lui, si les acheteurs avaient eu gain de cause, ils auraient eu droit à 25 000 \$ en dommages-intérêts pour déclaration inexacte faite par négligence. La Cour divisionnaire s'est dite en désaccord avec la conclusion du juge de première instance. Elle a accueilli l'appel et octroyé des dommages-intérêts de 25 000 \$. La Cour d'appel a fait droit à l'appel, annulé la décision de la Cour divisionnaire et rétabli la décision du juge de première instance rejetant l'action.

17 novembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Little) 2011 ONSC 6791 Rejet de l'action.

28 mai 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (Juges Herman, Kent et Young) 2013 ONSC 2631 Appel accueilli. Annulation du jugement du juge Little. Octroi de dommages-intérêts de 25 000 \$ aux acheteurs.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

23 avril 2015

Cour d'appel de l'Ontario

(Juge en chef adjointe Hoy et juges Epstein et Hourigan)

2015 ONCA 282

Appel accueilli, annulation de la décision de la Cour divisionnaire et rétablissement de la décision du juge de première instance de rejeter l'action.

Nº du greffe: C58106

10 juin 2015

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36498 Cathy Duffield and Rahim Basaria v. City of Prince Albert (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV 2565, 2015 SKCA 46, dated April 28, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV 2565, 2015 SKCA 46, daté du 28 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law - Enactment of bylaws - City of Prince Albert enacting bylaw prohibiting taxicab owners and drivers from driving taxicabs through off-sale, drive-thru liquor outlets - Whether Court of Appeal incorrectly interpreted The Cities Act, SS 2002, c C-11.1, in finding requirements for enacting bylaw were met - Whether bylaw is ultra vires Prince Albert in that it purports to regulate sale of alcohol, an area of provincial jurisdiction - Whether Court of Appeal misapprehended procedural history and background facts that formed basis of decision.

Cathy Duffield and Rahim Basaria are respectively the general manager and owner of the National Hotel in Prince Albert, Saskatchewan, who off-sale liquor by means of a drive-thru service. The City of Prince Albert enacted a bylaw prohibiting taxicab owners and drivers from driving their taxicabs through off-sale, drive-thru liquor outlets in Prince Albert. The applicants asked the Court of Queen's Bench to quash the bylaw on the basis that the procedure for its passage did not comply with the requirements of s. 77 of The Cities Act, SS 2002, c C-11.1, and because the subjectmatter of the bylaw is ultra vires the bylaw-making powers of Prince Albert as it regulates the sale of alcohol, a provincial concern.

The Saskatchewan Court of Queen's Bench dismissed the applicants' application to quash the bylaw. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the applicants' appeal, finding the passage of the bylaw complied with The Cities Act and was not ultra vires the powers of the City.

July 8, 2014 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Smith J.) 2014 SKQB 203

Applicants' application pursuant to s. 320 of *The Cities* Act, SS 2002, c C-11.1, to quash City of Prince Albert Bylaw No. 8 of 2014, dismissed.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

April 28, 2015 Court of Appeal for Saskatchewan (Jackson, Ottenbreit and Caldwell JJ.A.) 2015 SKCA 46

Applicants' appeal, dismissed.

June 25, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Édiction de règlements – Édiction par la Ville de Prince Albert d'un règlement interdisant aux propriétaires et aux chauffeurs de taxi de se présenter aux services à l'auto des points de vente d'alcool à emporter – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la *Cities Act*, SS 2002, c. C-11.1, en concluant que les exigences applicables pour édicter le règlement étaient respectées? – Le règlement outrepasse-t-il la compétence de la Ville de Prince Albert en ce qu'il vise à réglementer la vente d'alcool, une matière de compétence provinciale? – La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'historique des procédures et le contexte factuel à l'origine de la décision?

Cathy Duffield et Rahim Basaria, respectivement directrice générale et propriétaire du National Hotel à Prince Albert, en Saskatchewan, vendent de l'alcool à emporter au moyen d'un service à l'auto. La Ville de Prince Albert a édicté un règlement interdisant aux propriétaires et aux chauffeurs de taxi de se présenter aux services à l'auto des points de vente d'alcool à emporter dans son territoire. Les demandeurs ont demandé à la Cour du Banc de la Reine d'annuler le règlement au motif que la procédure relative à son édiction ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 77 de la *Cities Act*, SS 2002, c. C-11.1, et que l'objet du règlement outrepassait le pouvoir de réglementation de la Ville de Prince Albert en ce qu'il consiste à régir la vente d'alcool, une matière de compétence provinciale.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande des demandeurs pour faire annuler le règlement. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel des demandeurs, concluant que l'édiction du règlement était conforme à la *Cities Act* et n'outrepassait pas la compétence de la Ville.

8 juillet 2014 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Smith) 2014 SKOB 203 Rejet de la demande présentée par les demandeurs en application de l'art. 320 de la *Cities Act*, SS 2002, c. C-11.1, pour faire annuler le règlement n° 8 édicté en 2014 par la Ville de Prince Albert.

28 avril 2015 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Jackson, Ottenbreit et Caldwell) 2015 SKCA 46 Rejet de l'appel des demandeurs.

25 juin 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36505 Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Procureur général du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023229-131, 2015 QCCA 838, daté du 12 mai 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023229-131, 2015 QCCA 838, dated May 12, 2015, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Contract – Interpretation – Intention of parties – Rectification – Error made by professionals – Intention stated in transaction documents not reflecting common intention of parties – Transactions having unintended tax consequences – Under what conditions can a court agree or refuse to rectify contract documentation once it has been proven that the documentation is an incorrect expression of the common intention of the partie?

After acquiring an American pharmacy chain in 2004, the applicant, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., was faced with a problem with the accounting presentation of its American investment because of fluctuations in the exchange rate between the U.S. and Canadian dollars. In February 2005, in an attempt to find a tax-neutral solution to its currency hedge problem, it orchestrated a series of transactions whose net effect was to transform its net U.S. investment into a net debt. The tax consequences anticipated and agreed to by Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. and The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. were set out in the documentation formalizing the transactions.

In 2010, following an audit for the taxation years 2005 to 2007, the Canada Revenue Agency notified the applicant that the transactions as described in the accounting scenario generated \$2.2 million in additional taxes for the three years in question. The documentation solved the currency hedge problem but also had tax consequences that were neither foreseen nor agreed to by the parties.

Given that the common intention of the parties was incorrectly reflected in the documentation and that its consent was therefore vitiated, the applicant filed a motion in the Superior Court for an order to rectify the books and records and for declaratory judgment. The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. consented to the motion for rectification, whereas the Attorney General of Canada objected to it, arguing that the requested corrections did not meet the conditions for rectification.

November 30, 2012 Quebec Superior Court (Chabot J.) 2012 QCCS 6917 Motion for order to rectify books and records and for declaratory judgment granted

May 12, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Giroux and Schrager JJ.A.) 2015 OCCA 838 Appeal allowed; motion for order to rectify books and records and for declaratory judgment dismissed

June 29, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Contrat – Interprétation – Intention des parties – Rectification – Erreur commise par des professionnels – Volonté déclarée dans des documents relatifs à des transactions ne reflétant pas la commune intention des parties – Transactions entraînant des impacts fiscaux non prévus – À quelles conditions le tribunal peut-il accepter ou refuser de rectifier l'écrit porteur d'un contrat, une fois qu'il a été démontré par la preuve que l'écrit constitue une expression erronée de la commune intention des parties?

Suivant l'acquisition d'une chaîne de pharmacies américaines en 2004, la demanderesse, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., fait face à un problème de présentation comptable de son investissement américain en raison de la fluctuation du taux de change entre les dollars canadien et américain. En février 2005, dans le but de régler son problème de couverture de change tout en préservant une neutralité fiscale, elle procède à l'instrumentation d'une série d'opérations qui ont pour effet net de transformer son investissement américain net en une dette nette. Les conséquences fiscales anticipées et acceptées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc et The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. sont mentionnées dans les écrits instrumentant les opérations.

En 2010, suivant une vérification fiscale pour les années d'impositions 2005 à 2007, l'Agence du revenu du Canada avise la demanderesse que les opérations telles que décrites dans le scénario comptable génèrent des impôts additionnels de l'ordre de 2,2 M \$ pour les trois années visées. Les écrits ont pour effet de régler le problème de couverture de change, mais génèrent également une conséquence fiscale n'ayant ni été envisagée ni acceptée par les parties.

Considérant que la commune intention des parties n'est pas correctement reflétée dans les écrits et que son consentement a été vicié, la demanderesse s'adresse à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour une ordonnance de rectification des livres et registres et pour jugement déclaratoire. The Jean Coutu Group (PJC) USA Inc. consent à la demande de rectification, alors que le Procureur général du Canada s'y oppose, prétendant que les corrections demandées ne respectent pas les conditions donnant ouverture à la rectification.

Le 30 novembre 2012 Cour supérieure du Québec (Le juge Chabot) 2012 QCCS 6917 Requête pour ordonnance de rectification des livres et registres et pour jugement déclaratoire accueillie

Le 12 mai 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Giroux et Schrager) 2015 OCCA 838 Appel accueilli; requête pour ordonnance de rectification des livres et registres et pour jugement déclaratoire rejetée

Le 29 juin 2015 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

36508 <u>Manickavasagar Kanagendran v. The Minister of Citizenship and Immigration Canada</u>

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-265-14, 2015 FCA 86, dated April 7, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-265-14, 2015 CAF 86, daté du 7 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration – Judicial review – Inadmissibility on security grounds – Membership in an organization affiliated with a terrorist organization – Interpretation of s. 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* – Is the applicant's involvement with the terrorist organization relevant for a finding of inadmissibility? – Did the Federal Court of Appeal err in finding that *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2013] 2 SCR 678, did not change the legal test for inadmissibility pursuant to s. 34(1) (f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

The applicant Mr. Kanagendran is a citizen of Sri Lanka who was a member of a political organization and a member of parliament from 2004 to 2007. He was found inadmissible to apply for refugee protection by the Immigration and Refugee Board of Canada on security ground. The Immigration and Refugee Board of Canada found that membership to this political organization tantamount to membership in the Liberation Tigers of Tamil Eelam, a terrorist organization.

July 9, 2012 Inadmissibility under 35(1)(a) and 34(1)(f) of

Immigration and Refugee Board Immigration and Refugee Protection Act

(Kim S.)

April 28, 2014 Application for judicial review dismissed

Federal Court

(Zinn J.) 2014 FC 384

April 7, 2015 Appeal dismissed

Federal Court of Appeal (Dawson, Stratas and Boivin JJ.A.)

2015 FCA 86

June 30, 2015 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration – Contrôle judiciaire – Interdiction de territoire pour raison de sécurité – Appartenance à une organisation affiliée à une organisation terroriste – Interprétation de l'al. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés – La participation du demandeur à l'organisation terroriste est-elle pertinente pour une conclusion d'interdiction de territoire? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêt Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2013] 2 RCS 678, n'avait pas changé le critère juridique relatif à l'interdiction de territoire en application de l'al. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés?

Le demandeur M. Kanagendran, un citoyen du Sri Lanka, fut membre d'une organisation politique et député de 2004 à 2007. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada l'a interdit de territoire pour raison de sécurité, rejetant sa demande d'asile. La Commission a conclu que l'appartenance à cette organisation politique équivalait à l'appartenance aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul, une organisation terroriste.

9 juillet 2012

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Juge Kim)

Interdiction de territoire en application des alinéas 35(1)a) et 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et

le statut de réfugié

28 avril 2014

Cour fédérale (Juge Zinn)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

2014 FC 384

7 avril 2015 Cour d'appel fédérale

(Juges Dawson, Stratas et Boivin)

2015 FCA 86

Rejet de l'appel

30 juin 2015

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel Dépôt de la requête en prorogation du délai

36522 <u>Edward Lac v. Attorney General of Canada</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Cromwell, Wagner and Côté JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-395-14, 2015 FCA 124, dated May 19, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-395-14, 2015 CAF 124, daté du 19 mai 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Mootness – Whether the Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis of mootness.

Edward Lac, an inmate at Matsqui Institution, brought an application for judicial review in the Federal Court from a second-level grievance decision made under the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, and the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620. The decision under review was that of the Assistant Deputy Commissioner dismissing Mr. Lac's appeal from the decision rendered by the Assistant Warden denying Mr. Lac's request to be transferred from Matsqui, a medium security facility, to Ferndale Institution, a minimum security facility. A few days before the decision of the Federal Court was rendered, Mr. Lac was released from incarceration on statutory release.

The Federal Court dismissed the application for judicial review because the applicant had not exhausted all of the remedies available in the grievance process under the legislation before bringing his application. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that it was moot.

June 12, 2014 Federal Court (Heneghan J.) 2014 FC 565 Applicant's application for judicial review, dismissed.

May 19, 2015 Federal Court of Appeal (Noël, Stratas and Webb JJ.A.) 2015 FCA 124 (not yet reported in CanLii) Respondent's motion to dismiss appeal on basis of mootness, granted.

July 20, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Caractère théorique – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel en raison de son caractère théorique?

Edward Lac, un détenu à l'Établissement de Matsqui, a présenté en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire d'une décision relative à un grief de deuxième palier rendue au titre de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20 et du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620. La décision en cause avait été rendue par le sous-commissaire adjoint qui avait rejeté l'appel interjeté par M. Lac de la décision de rejeter sa demande de transfèrement de l'Établissement de Matsqui, qui est à sécurité moyenne, vers l'Établissement Ferndale, qui est à sécurité minimale. Quelques jours avant que la Cour fédérale rende son jugement, M. Lac a été l'objet d'une libération d'office.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire parce que le demandeur n'avait pas épuisé tous les recours à sa disposition dans la procédure de grief en application de la loi avant de présenter sa demande. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel en raison de son caractère théorique.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

12 juin 2014 Cour fédérale (Juge Heneghan) Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

2014 FC 565

19 mai 2015 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Stratas et Webb) 2015 FCA 124 (non encore publié dans CanLii) Rejet de l'appel en raison de son caractère théorique, sur requête de l'intimé.

20 juillet 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36524 Her Majesty the Queen v. Michael Bruce Newman (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram: Abella, Moldaver, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA40876, 2015 BCCA 237, dated May 28, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA40876, 2015 BCCA 237, daté du 28 mai 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Offences - Elements of offence - First degree murder - Kidnapping and forcible confinement -Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding that the correct legal effect of the facts as found by the trial judge, undisturbed by the Court of Appeal, was a conviction for second degree murder rather than for first degree murder pursuant to s. 231(5)(e) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

Mr. Newman was convicted of first degree murder. The victim was killed in his apartment after a prolonged struggle during which he was stabbed and shot multiple times. The trial judge concluded that Mr. Newman inflicted most, if not all, of the stab wounds, and fired the fatal shot into the back of the victim's head. He further found that Mr. Newman fired that shot intending to cause the victim's death. The trial judge convicted Mr. Newman of first degree murder on the basis that he caused the victim's death while committing or attempting to commit the offence of forcible confinement, pursuant to s. 231(5)(e) of the Criminal Code. Mr. Newman appealed his conviction, arguing that the trial judge misapprehended certain evidence and that there was insufficient evidence to establish forcible confinement. The majority of the Court of Appeal agreed with Mr. Newman's second ground and substituted a conviction for second degree murder. It was of the view that the confinement portion of the attack on the victim was coextensive with the acts that caused his death, rather than a separate act as required for a first degree murder conviction under s. 231(5)(e). Smith J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

February 20, 2013 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) 2013 BCSC 592

Respondent convicted of first degree murder

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

May 28, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Lowry, Frankel and Smith [dissenting] JJ.A.) 2015 BCCA 237 Appeal dismissed: conviction for second degree murder substituted to conviction for first degree murder

June 26, 2015 Supreme Court of Canada Notice of appeal filed

Application for leave to appeal filed.

August 27, 2015 Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Meurtre au premier degré – Enlèvement et séquestration – Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les faits constatés par le juge du procès et non modifiés par la Cour d'appel entraînaient à juste titre une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré plutôt que pour meurtre au premier degré sur le fondement de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46?

Monsieur Newman a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La victime a été tuée dans son appartement après une lutte prolongée au cours de laquelle elle a été poignardée et atteinte par balles à de nombreuses reprises. Le juge du procès a conclu que M. Newman avait infligé la plupart des coups de couteau, voire tous, et qu'il avait tiré le coup fatal qui avait atteint la victime à l'arrière de la tête. Il a également conclu que M. Newman avait tiré ce coup de feu avec l'intention de causer la mort de la victime. Le juge du procès a déclaré M. Newman coupable de meurtre au premier degré, vu qu'il avait causé la mort de la victime en commettant ou en tentant de commettre l'infraction de séquestration, en application de l'al. 231(5)e) du Code criminel. Monsieur Newman a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le juge du procès avait mal interprété certains éléments de preuve et que la preuve était insuffisante pour établir la séquestration. Les juges majoritaires de la Cour d'appel se sont dits d'accord avec le second moyen invoqué par M. Newman et ont substitué une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Les juges étaient d'avis que la partie de l'agression qui correspondait à la séquestration coïncidait avec les actes qui avaient causé le décès de la victime, plutôt que d'être un acte distinct, tel qu'il est exigé dans le cadre d'une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré en application de l'al. 231(5)e). La juge Smith, dissidente, était d'avis de rejeter l'appel.

20 février 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ehrcke) 2013 BCSC 592 Respondent convicted of first degree murder

28 mai 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Lowry, Frankel et Smith [dissidente]) 2015 BCCA 237 Rejet de l'appel : déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré substituée à la déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

26 juin 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de l'avis d'appel

27 août 2015 Dépôt de la demande d'autorisation d'appel Cour suprême du Canada

36540 <u>Lorence William Hud v. Attorney General of Canada</u> (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Cromwell, Wagner and Côté JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-523-14, 2015 FCA 132, dated May 21, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-523-14, 2015 CAF 132, daté du 21 mai 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal from order on motion to strike – Whether evidence other than statement of claim can be filed by either party – Whether Court of Appeal erred in dismissing motions requesting evidence other than statement of claim be included in appeal book.

A prothonotary of the Federal Court dismissed Mr. Hud's statement of claim against the Prime Minister, the Minister of Justice and unnamed and unidentified representatives of the Canada Revenue Agency. A judge of the Federal Court dismissed Mr. Hud's appeal. The Federal Court of Appeal settled the contents of the appeal book and dismissed Mr. Hud's requests that the appeal book be settled by the Administrator of that court, and that the appeal book include evidence in addition to the statement of claim. The Federal Court of Appeal dismissed two motions brought by Mr. Hud to reconsider the order settling the contents of the appeal book.

November 19, 2014 Federal Court (O'Keefe J.) 2014 FC 1090 Applicant's appeal of prothonotary's order striking the applicant's statement of claim, dismissed.

May 21, 2015 Federal Court of Appeal (Pelletier J.A.) 2015 FCA 132 (not available in CanLii) Motion for reconsideration of order settling contents of appeal book, dismissed.

August 5, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel d'une ordonnance sur requête en radiation – Outre la déclaration, une partie peut-elle déposer des éléments de preuve? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les requêtes en vue d'inclure dans le cahier d'appel, outre la déclaration, des éléments de preuve?

Une protonotaire de la Cour fédérale a rejeté la déclaration de M. Hud dans une demande contre le premier ministre, le ministre de la Justice et des représentants non nommés et non identifiés de l'Agence du Revenu du Canada. Un juge de la Cour fédérale a rejeté l'appel de M. Hud. La Cour d'appel fédérale a fixé le contenu du cahier d'appel et a rejeté les demandes de M. Hud pour que le contenu du cahier d'appel soit fixé par l'administrateur de la Cour d'appel fédérale et que ce cahier comprenne des éléments de preuve en plus de la déclaration. La Cour d'appel fédérale a rejeté deux requêtes présentées par M. Hud en réexamen de l'ordonnance fixant le contenu du cahier d'appel.

19 novembre 2014 Cour fédérale (Juge O'Keefe) 2014 FC 1090 Rejet de l'appel du demandeur de l'ordonnance de la protonotaire radiant la déclaration du demandeur.

21 mai 2015 Cour d'appel fédérale (Juge Pelletier) 2015 FCA 132 (non disponible dans CanLii) Rejet de la requête en réexamen de l'ordonnance fixant le contenu du cahier d'appel.

5 août 2015 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36545 <u>C.G. c. Curateur public du Québec</u> (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Cromwell, Wagner et Côté</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008985-159, 2015 QCCA 813, daté du 6 mai 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008985-159, 2015 QCCA 813, dated May 6, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure – Motion for leave to appeal – Whether applicant raising issue of law of public importance.

On January 27, 2010, the Superior Court ordered the institution of protective supervision in favour of the applicant's mother in the form of tutorship to the person and to property. At the same time, the Public Curator of Quebec ("PCQ") was appointed tutor to the person and to property for the applicant's mother. About 18 months later, the applicant initiated legal action to have the tutor replaced, which led to multiple proceedings over more than four years. In response to a new motion for a change of tutor, the PCQ asked that the motion be declared improper and therefore

dismissed and that the applicant be declared to be a vexatious and quarrelsome litigant.

March 16, 2015 Quebec Superior Court (Bouchard J.) No. 200-14-013663-098 2015 QCCS 2000 Motion for change of tutor dismissed

May 6, 2015 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagnon J.A.) No. 200-09-008985-159 2015 QCCA 813 Motion for leave to appeal dismissed

August 5, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Requête pour permission d'appeler – Le demandeur soulève-t-il une question juridique d'importance pour le public?

Le 27 janvier 2010, la Cour supérieure a prononcé l'ouverture d'un régime de protection de tutelle à la personne et aux biens en faveur de la mère du demandeur. Par la même occasion, le Curateur public du Québec (« CPQ ») a été nommé tuteur à la personne et aux biens de cette dernière. Environ 18 mois plus tard, le demandeur a entrepris une démarche judiciaire visant le remplacement de tuteur, le tout ayant mené à de multiples procédures pendant plus de quatre ans. En réponse à une nouvelle requête en changement de tuteur, le CPQ a demandé que cette requête soit déclarée irrecevable et abusive, qu'elle soit en conséquence rejetée et que le demandeur soit déclaré plaideur vexatoire et quérulent.

Le 16 mars 2015 Cour supérieure du Québec (Le juge Bouchard) No. 200-14-013663-098 2015 OCCS 2000 Requête en changement de tuteur rejetée.

Le 6 mai 2015 Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge Gagnon) No. 200-09-008985-159 2015 QCCA 813 Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 5 août 2015 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

- 1712 -

36563 <u>Martine Labossière c. Sa Majesté la Reine, Directrice des poursuites criminelles et pénales et</u>

Procureure générale du Québec (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005820-152, 2015 QCCA 824, daté du 1 mai 2015, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005820-152, 2015 QCCA 824, dated May 1, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Motion for leave to appeal – Whether applicant raising issue of law of public importance.

On February 27, 2013, the applicant was issued a statement of offence for driving at a speed in excess of the maximum speed allowed, contrary to section 328 of the *Highway Safety Code*. The applicant contested the statement of offence in a trial in the Municipal Court.

April 3, 2014 Municipal Court Judge Lalande No. 13-50245-9 2014 QCCM 58 Applicant convicted of offence charged

January 12, 2015 Quebec Superior Court Vincent J.

No. 760-36-000634-140

May 1, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) Doyon J.A. No. 500-10-005820-152 2015 OCCA 824 Motion for leave to appeal dismissed

Appeal dismissed

June 30, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Requête pour permission d'appeler – La demanderesse soulève-t-elle une question juridique d'importance pour le public?

Le 27 février 2013, la demanderesse a fait l'objet d'un constat d'infraction pour avoir circulé à une vitesse supérieure à la vitesse maximale permise, en contravention des dispositions de l'article 328 du *Code de la sécurité routière*. La demanderesse a contesté le constat d'infraction dans le cadre d'un procès en Cour municipale.

Le 3 avril 2014 Cour municipale Le juge Lalande No. 13-50245-9 2014 OCCM 58 La demanderesse est déclarée coupable de l'infraction reprochée.

Le 12 janvier 2015 Cour supérieure du Québec Le juge Vincent No. 760-36-000634-140 Appel rejeté.

Le 1^{er} mai 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) Le juge Doyon No. 500-10-005820-152 2015 QCCA 824 Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 30 juin 2015 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

36567 <u>Kwok Wah Lee v. Michael Kwok Wing Lee</u> (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041927, 2014 BCCA 374, dated September 23, 2014, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041927, 2014 BCCA 374, daté du 23 septembre 2014, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Applicant seeking to appeal dismissal of action for damages for loss of interest in property – Applicant applying for extension of time to file notice of appeal – Whether respondent liable for damages for fraud.

The applicant brought an action against the respondent for fraud with respect to monies the respondent allegedly provided to the applicant for the purchase of a home in 1984, in exchange for an interest in the home. The applicant's claims were dismissed at trial. Several months later, he applied for an extension of time in which to appeal the trial judge's decision.

November 19, 2013 Supreme Court of British Columbia (McKinnon J.) Unreported Applicant's action against respondent for fraud and recovery of money paid in sale of interest in property dismissed

July 18, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders J.A.) Unreported Applicant's motion for extension of time to appeal decision of trial judge dismissed

September 23, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Chiasson, Garson and MacKenzie JJ.A.) 2014 BCCA 374 Applicant's application to vary order dismissed

August 17, 2015 Supreme Court of Canada Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Le demandeur veut interjeter appel du rejet d'une action en dommages-intérêts pour perte de droit dans un bien – Le demandeur demande une prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel – L'intimé est-il passible de dommages-intérêts pour fraude?

Le demandeur a intenté contre l'intimé une action pour fraude relativement à des sommes d'argent que l'intimé avait censément fournies au demandeur pour l'achat d'une maison en 1984, en échange d'un droit dans la maison. Le demandeur a été débouté au procès. Plusieurs mois plus tard, il a demandé une prorogation du délai d'appel de la décision du juge de première instance.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

19 novembre 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge McKinnon) Non publié Rejet de l'action du demandeur contre l'intimé pour fraude et en recouvrement de sommes d'argent payées dans la vente du droit dans un bien

18 juillet 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Saunders) Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai d'appel de la décision du juge de première instance

23 septembre 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Chiasson, Garson et MacKenzie) 2014 BCCA 374 Rejet de la demande du demandeur en modification de l'ordonnance

17 août 2015 Cour suprême du Canada

Non publié

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36586 J. Robert Verdun v. Robert M. Astley (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Cromwell, Wagner and Côté JJ.</u>

The motion for a stay of execution is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59749, 2015 ONCA 543, dated July 3, 2015, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59749, 2015 ONCA 543, daté du 3 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — civil contempt — Whether the lower courts erred by applying the civil rules of court to deprive a citizen of his liberty when no offence was being committed against the dignity and process of the court — Whether sentence was appropriate.

The second contempt motion at the root of this leave application stems from a defamation action for which the Applicant was found guilty and from which he has unsuccessfully appealed both the verdict and his first contempt action.

November 18, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Goldstein J.S.C.J.) Second contempt motion: Applicant found guilty.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

December 9, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Goldstein J.S.C.J.) Warrant of committal and sentence: further seven months conditional sentence; other terms and conditions same as first conditional sentence.

March 16, 2015 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Tulloch and Pardu JJ.A.) 2015 ONCA 225 (docket – C59749) Endorsement amended: Applicant's passport to be returned to him by Superior Court; Applicant to attend Court of Appeal hearing and surrender his passport to Court; if appeal dismissed for failure to perfect or pay security, order for stay pending appeal automatically terminated and warrant of committal to continue in full force and effect.

August 26, 2015 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Outrage civil — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en appliquant les règles de procédure civile de manière à priver de sa liberté un citoyen n'ayant commis aucune infraction contre la dignité et la procédure de la cour? — La peine était-elle appropriée?

La deuxième motion pour outrage au cœur de la présente demande d'autorisation découle d'une action en diffamation ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité du demandeur, lequel a interjeté appel sans succès tant de ce verdict que de la décision rendue sur la première action pour outrage.

18 novembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Goldstein) Deuxième motion pour outrage : demandeur déclaré coupable.

9 décembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Goldstein) Mandat d'incarcération et peine : nouvelle peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis; les autres conditions sont les mêmes que celles imposées pour la première peine d'emprisonnement avec sursis.

16 mars 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmons, Tulloch et Pardu) 2015 ONCA 225 (dossier — C59749) Jugement manuscrit modifié: la Cour supérieure doit remettre au demandeur son passeport; le demandeur doit assister à l'audience de la Cour d'appel et lui remettre son passeport; si l'appel est rejeté pour défaut de mise en état ou de dépôt du cautionnement, l'ordonnance de sursis en attendant l'issue de l'appel prend fin automatiquement et le mandat d'incarcération demeure applicable.

26 août 2015 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

12.11.2015
Information and Privacy Commissioner of Alberta
v. (36460)
Board of Governors of the University of Calgary (Alta.)
(By Leave)

NOTICES OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

13.11.2015	16.11.2015
Alan Szeto	The Minister of Citizenship and Immigration
v. (36683)	v. (36619)
Cruise Connections Canada (B.C.)	Zunera Ishaq (F.C.)
(By Leave)	(By Leave)

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

13.11.2015

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.

Andelina Kristina Hecimovic

v. (36260)

Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right)

2015 SCC 54 / 2015 CSC 54

Jeffrey Ray, Dimitri Kontou and Roger Thirkell for the appellant.

Frederick G. Tischler for the respondent.

DISMISSED, Moldaver and Karakatsanis JJ. dissenting / REJETÉ, les juges Moldaver et Karakatsanis sont dissidents

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041297, 2014 BCCA 483, dated December 12, 2014, was heard on November 13, 2015 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[ABELLA J.] — The majority is of the view that the appeal should be dismissed substantially for the reasons of Willcock J.A.

Justices Moldaver and Karakatsanis would allow the appeal substantially for the reasons of Tysoe J.A.

Nature of the case:

Criminal law - Dangerous driving causing death - Test for determining *mens rea* - Whether the trial judge applied the proper standard for *mens rea* to the offence of dangerous driving causing death.

JUGEMENT:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041297, 2014 BCCA 483, daté du 12 décembre 2014, a été entendu le 13 novembre 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

[LA JUGE ABELLA] — Les juges de la majorité sont d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs du juge d'appel Willcock.

Les juges Moldaver et Karakatsanis accueilleraient le pourvoi, fondamentalement pour les motifs exposés par le juge d'appel Tysoe.

Nature de la cause :

Droit criminel - Conduite dangereuse causant la mort - Critère de détermination de la *mens rea* - La juge du procès a-t-elle appliqué à l'infraction de conduite dangereuse causant la mort la norme de *mens rea* appropriée?

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 19, 2015/LE 19 NOVEMBRE 2015

35755 Second Lieutenant Moriarity v. Her Majesty the Queen - AND BETWEEN - Private M.B.A.

Hannah v. Her Majesty the Queen (F.C.)

2015 SCC 55 / 2015 CSC 55

Coram: McLachlin C.J and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté

JJ.

The appeals from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Numbers CMAC-560 and CMAC-563, 2014 CMAC 1, dated January 20, 2014, heard on May 12, 2015, are dismissed. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 130(1)(a) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

3. Does s. 117(f) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéros CMAC-560 et CMAC-563, 2014 CMAC 1, en date du 20 janvier 2014, entendu le 12 mai 2015, sont rejetés. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse: Non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 117f) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse: Non.

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

35873 <u>Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen</u> (F.C.)

2015 SCC 55 / 2015 CSC 55

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté

JJ.

The appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-564, 2014 CMAC 3, dated March 7, 2014, heard on May 12, 2015, is dismissed. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 130(1)(a) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

3. Does s. 117(f) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-564, 2014 CMAC 3, en date du 7 mars 2014, entendu le 12 mai 2015, est rejeté. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse : Non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 117f) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des

Réponse: Non.

droits et libertés?

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

35946 <u>Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine</u> (C.F.)

2015 SCC 55 / 2015 CSC 55

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis,

Wagner, Gascon et Côté

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-561, 2014 CACM 8, en date du 13 juin 2014, entendu le 12 mai 2015, est rejeté. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'alinéa 130(1)a) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse: Non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'alinéa 117f) de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse: Non.

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

The appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-561, 2014 CACM 8, dated June 13, 2014, heard on May 12, 2015, is dismissed. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 130(1)(a) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

3. Does s. 117(f) of the National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

Answer: It is unnecessary to answer the question.

NOVEMBER 20, 2015/LE 20 NOVEMBRE 2015

35842 Gilles Ca

Gilles Caron c. Sa Majesté la Reine – ET ENTRE – Pierre Boutet c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada, procureur général de la Saskatchewan, Alberta Catholic School Trustees' Association, Conseil scolaire Centre-Nord No. 2, Denis Lefebvre, Association canadienne-française de l'Alberta, Commissaire aux langues officielles du Canada, Assemblée communautaire fransaskoise et Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (Alb.)

2015 SCC 56 / 2015 CSC 56

Coram:

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1003-0016-A et 1003-0017-A, 2014 ABCA 71, en date du 21 février 2014, entendus le 13 février 2015, sont rejetés avec dépens entre parties accordés à MM. Caron et Boutet devant notre Cour, devant la Cour d'appel et devant la Cour d'appel des poursuites sommaires. L'ordonnance de provision pour frais rendue à l'égard de M. Caron et confirmée par la Cour en 2011 est maintenue. Les juges Abella, Wagner et Côté sont dissidents. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6, est *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais conformément, notamment, au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, le 23 juin 1870, L.R.C. 1985, app. II, n° 9?

Réponse : Non. Les juges Abella, Wagner et Côté répondraient oui.

2. En cas de réponse affirmative à la question 1, est-ce que la loi intitulée *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, ainsi que les autres lois et règlements qui n'ont pas été édictés, imprimés et publiés en français et en anglais par l'Alberta, sont inopérants?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Abella, Wagner et Côté répondraient oui.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1003-0016-A and 1003-0017-A, 2014 ABCA 71, dated February 21, 2014, heard on February 13, 2015, are dismissed with costs awarded to Mr. Caron and Mr. Boutet, on a party and party basis, in this Court, in the Court of Appeal and in the summary conviction

appeal court. The interim costs previously awarded to Mr. Caron and affirmed by this Court in 2011 are unchanged. Abella, Wagner and Côté JJ. are dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

- 1. Is the *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, *ultra vires* or inoperative insofar as it abrogates a constitutional duty owed by Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in English and in French in accordance, *inter alia*, with the *Rupert's Land and North-Western Territory Order* of June 23, 1870, R.S.C. 1985, App. II, No. 9?
 - Answer: No. Abella, Wagner and Côté JJ. would answer yes.
- 2. If the answer to question 1 is affirmative, are the *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, and any other laws and regulations that have not been enacted, printed and published by Alberta in English and French inoperative?

Answer: It is not necessary to answer this question. Abella, Wagner and Côté JJ. would answer yes.

- 1726 -

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Second Lieutenant Moriarity et al. v. Her Majesty the Queen (F.C.) (35755, 35873, 35946)

Indexed as: R. v. Moriarity / Répertorié : R. c. MoriarityNeutral citation: 2015 SCC 55 / Référence neutre : 2015 CSC 55

Hearing: May 12, 2015 / Judgment: November 19, 2015 Audition: Le 12 mai 2015 / Jugement: Le 19 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Overbreadth — Armed forces — Military offences — National Defence Act permitting federal offences to be prosecuted within military justice system in relation to everyone subject to Code of Service Discipline regardless of circumstances in which offences were committed — Whether provisions of National Defence Act at issue broader than necessary to achieve their purpose in violation of s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter — National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 130(1)(a), 117(f).

The appeals relate to offences committed by members of the armed forces subject to the Code of Service Discipline ("CSD") set forth under Part III of the *National Defence Act* ("NDA"). Section 130(1)(a) of the NDA creates a service offence of committing a federal offence punishable under Part VII of the NDA, the Criminal Code or any other Act of Parliament. Section 117(f) of the NDA creates a service offence of committing any act of a fraudulent nature. The four accused were convicted of offences punishable under the Criminal Code and/or the Controlled Drugs and Substances Act which are service offences by virtue of s. 130(1)(a) of the NDA. Section 117(f) is relevant only to the case of A who was found guilty of fraud contrary to ss. 130(1)(a) and 125(a) of the NDA. All the accused except V argued at first instance that s. 130(1)(a) was broader than necessary to achieve its purpose and hence violated s. 7 of the Charter. In each case, the military judge held that this provision was constitutional.

M and H appealed unsuccessfully to the Court Martial Appeal Court ("CMAC"), which held that, properly interpreted as requiring a military nexus, s. 130(1)(a) is not overbroad. V also raised the s. 7 overbreadth argument before the CMAC but the argument was dismissed based on the ruling regarding M and H. On appeal to the CMAC, A also argued that s. 130(1)(a) violates s. 7. In addition, he raised a similar argument with respect to s. 117(f) of the NDA. The CMAC unanimously rejected the s. 7 argument holding that the ruling regarding M and H was binding precedent with respect to s. 130(1)(a) and that the challenge to s. 117(f) was moot.

The four accused appeal to this Court raising the issue of whether ss. 130(1)(a) and 117(f) of the NDA infringe s. 7 of the Charter because they create service offences that do not directly pertain to military discipline, efficiency and morale, and thus are overbroad.

Held: The appeals should be dismissed.

Both ss. 130(1)(a) and 117(f) of the NDA engage the liberty interest of individuals subject to the CSD. Therefore, in order for these provisions to comply with s. 7 of the Charter, this deprivation of liberty must be done in accordance with the principles of fundamental justice, namely the principle against overbroad laws.

At the outset of an overbreadth analysis, it is critically important to identify the law's purpose and effects because overbreadth is concerned with whether there is a disconnect between the two. With respect to both purpose and effects, the focus is on the challenged provision, understood within the context of the legislative scheme of which it forms a part.

The objective of the challenged provision may be more difficult to identify and articulate than its effects. The objective is identified by an analysis of the provision in its full context. In general, the articulation of the objective should focus on the ends of the legislation rather than on its means, be at an appropriate level of generality and capture the main thrust of the law in precise and succinct terms. An unduly broad statement of purpose will almost always lead to a finding that the provision is not overbroad, while an unduly narrow statement of purpose will almost always lead to

a finding of overbreadth. Moreover, the overbreadth analysis does not evaluate the appropriateness of the objective. Rather, it assumes a legislative objective that is appropriate and lawful.

Here, Parliament's objective in creating the military justice system was to provide processes that would assure the maintenance of discipline, efficiency and morale of the military. That objective, for the purposes of the overbreadth analysis, should not be understood as being restricted to providing for the prosecution of offences which have a direct link to those values. The challenged provisions are broad laws which have to be understood as furthering the purpose of the system of military justice. Both s. 130(1)(a) and s. 117(f)'s purpose is to maintain discipline, efficiency and morale in the military. The real question is whether there is a rational connection between that purpose and the effects of the challenged provisions.

The challenged provisions make it an offence to engage in conduct prohibited under an underlying federal offence and to engage in fraudulent conduct. Those offences apply regardless of the circumstances of the commission of the offence and their effect is to subject those who have committed these offences to the jurisdiction of service tribunals. It cannot be said that the fact that these offences apply in instances where the only military connection is the status of the accused is not rationally connected to the purpose of the challenged provisions. To conclude otherwise implies too narrow a view of the meaning of "discipline, efficiency and morale" and of how the effects of the provisions are connected to that purpose. The objective of maintaining "discipline, efficiency and morale" is rationally connected to dealing with criminal actions committed by members of the military even when not occurring in military circumstances. The behaviour of members of the military relates to discipline, efficiency and morale even when they are not on duty, in uniform, or on a military base.

It follows that the prosecution under military law of members of the military engaging in the full range of conduct covered by ss. 130(1)(a) and 117(f) is rationally connected to the maintenance of discipline, efficiency and morale regardless of the circumstances of the commission of the offence. The challenged provisions are therefore not overbroad.

The question of the scope of Parliament's authority to legislate in relation to "Militia, Military and Naval Service, and Defence" under s. 91(7) of the *Constitution Act, 1867* and the scope of the exemption of military law from the right to a jury trial guaranteed by s. 11(f) of the *Charter* are not before the Court in these appeals.

APPEALS from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Blanchard C.J. and Weiler and Dawson JJ.A.), 2014 CMAC 1, 455 N.R. 59, 299 C.R.R. (2d) 224, [2014] C.M.A.J. No. 1 (QL), 2014 CarswellNat 868 (WL Can.), affirming a decision of d'Auteuil M.J., 2012 CM 3017, 2012 CarswellNat 5728 (WL Can.), and a decision of Lamont M.J., 2013 CM 2011, 2013 CarswellNat 1720 (WL Can.). Appeals dismissed.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Ewaschuk, Stratas and Rennie JJ.A.), 2014 CMAC 3, 461 N.R. 286, [2014] C.M.A.J. No. 3 (QL), 2014 CarswellNat 869 (WL Can.), affirming decisions of d'Auteuil M.J., 2013 CM 3013, 2013 CarswellNat 5003 (WL Can.), and 2013 CM 3014, 2013 CarswellNat 5004 (WL Can.). Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Cournoyer, Vincent and Scott JJ.A.), 2014 CMAC 8, 466 N.R. 2, [2014] C.M.A.J. No. 8 (QL), 2014 CarswellNat 5167 (WL Can.), affirming decisions of Perron M.J., 2013 CM 4005, 2013 CarswellNat 3230 (WL Can.), and 2013 CM 4006, 2013 CarswellNat 3986 (WL Can.). Appeal dismissed.

Mark Létourneau, Jean-Bruno Cloutier and Delano K. Fullerton, for the appellants.

Steven D. Richards and Bruce W. MacGregor, for the respondent.

Solicitor for the appellants: Defence Counsel Services, Gatineau.

Solicitor for the respondent: Director of Military Prosecutions, Ottawa.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Portée excessive — Forces armées — Infractions militaires — La Loi sur la défense nationale permet d'engager dans le cadre du système de justice militaire des poursuites visant des infractions fédérales contre quiconque est assujetti au code de discipline militaire sans égard aux circonstances de la perpétration de ces infractions — Les dispositions litigieuses de la Loi sur la défense nationale ont-elles une portée excessive par rapport à ce qui est nécessaire à la réalisation de leur objet et violent-elles l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, est-ce que cette violation est justifiable suivant l'article premier de la Charte? — Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 130(1)a), 117f).

Les pourvois se rapportent à des infractions commises par des membres des forces armées assujettis au code de discipline militaire (« CDM ») qui figure à la partie III de la *Loi sur la défense nationale* (« *LDN* »). Selon l'al. 130(1)a), constitue une infraction d'ordre militaire le fait de commettre une infraction fédérale punissable sous le régime de la partie VII de la *LDN*, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale. L'alinéa 117f) de la *LDN* précise que commet une infraction d'ordre militaire quiconque commet un acte de caractère frauduleux. Les quatre accusés ont été déclarés coupables d'infractions punissables sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou des deux, infractions qui constituent des infractions d'ordre militaire par l'effet de l'al. 130(1)a) de la *LDN*. L'alinéa 117f) n'a de pertinence que dans l'affaire de A, qui a été déclaré coupable de fraude en vertu de l'al. 130(1)a) et de l'al. 125a) de la *LDN*. Tous les accusés, à l'exception de V, ont soutenu en première instance que l'al. 130(1)a) a une portée excessive par rapport à ce qui est nécessaire à la réalisation de son objet et viole de ce fait l'art. 7 de la *Charte*. Dans chaque cas, le juge militaire a conclu à la constitutionnalité de cet alinéa.

M et H ont fait appel sans succès à la Cour d'appel de la cour martiale (« CACM »), laquelle a jugé que, interprété adéquatement — c'est-à-dire comme une disposition requérant l'existence d'un lien militaire —, l'al. 130(1)a) n'a pas une portée excessive. V a elle aussi soulevé devant la CACM l'argument de la portée excessive fondé sur l'art. 7, mais la cour a rejeté cet argument en s'appuyant sur sa décision concernant M et H. En appel devant la CACM, A a lui aussi fait valoir que l'al. 130(1)a) viole l'art. 7. Il a en outre soulevé un argument similaire à l'égard de l'al. 117f) de la LDN. La CACM a rejeté à l'unanimité l'argument fondé sur l'art. 7, concluant que la décision relative à M et à H constituait un précédent ayant force obligatoire et que la contestation visant l'al. 117f) avait un caractère théorique.

Les quatre accusés se pourvoient maintenant devant notre Cour et lui demandent de décider si les al. 130(1)a) et 117f) de la *LDN* portent atteinte à l'art. 7 de la *Charte*, au motif qu'ils créent des infractions d'ordre militaire ne touchant pas directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes et qu'ils ont en conséquence une portée excessive.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

Tant l'al. 130(1)a) que l'al. 117f) de la LDN mettent en jeu le droit à la liberté des personnes assujetties au CDM. En conséquence, pour que ces dispositions respectent l'art. 7 de la Charte, la privation de liberté découlant de leur application doit être imposée conformément aux principes de justice fondamentale, plus précisément le principe interdisant les lois de portée excessive.

Il est primordial, au début de l'analyse de la portée excessive, de dégager l'objet et les effets de la règle de droit, car c'est l'absence ou non de lien entre les deux qui permet de déterminer s'il y a portée excessive. Autant pour ce qui est de l'objet que pour ce qui est des effets, l'accent est mis sur la disposition contestée, interprétée dans le contexte du régime législatif dont elle fait partie.

Il peut arriver que l'objectif de la disposition contestée soit plus difficile à cerner et à formuler que les effets de cette disposition. Cet objectif est déterminé par une analyse du contexte global de la disposition. En général, la formulation de l'objectif devrait s'attacher aux fins visées par la loi plutôt qu'aux moyens choisis pour les réaliser, et elle devrait présenter un niveau approprié de généralité et énoncer l'idée maîtresse du texte de loi en termes précis et

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

succincts. Un énoncé trop large de l'objet mènera presque toujours à la conclusion que la disposition n'a pas une portée excessive, alors qu'une formulation trop restrictive de l'objet mènera presque toujours à la conclusion inverse. Qui plus est, l'analyse de la portée excessive ne s'intéresse pas au caractère approprié de l'objectif. Elle suppose plutôt que l'objectif d'une règle de droit est approprié et légitime.

En l'espèce, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes. Il ne faut pas, pour les besoins de l'analyse de la portée excessive, considérer que cet objectif se limite à permettre la poursuite des infractions ayant un lien direct avec ces valeurs. Les dispositions contestées sont des dispositions générales et il faut les voir comme des mesures favorisant la réalisation de l'objet du système de justice militaire. Les alinéas 130(1)a) et 117f) ont tous deux pour objet le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes. La véritable question consiste à se demander s'il existe un lien rationnel entre cet objet et les effets des dispositions contestées.

Les dispositions contestées érigent en infraction le fait de commettre soit des actes prohibés par des infractions fédérales sous-jacentes soit des actes de caractère frauduleux. Ces dispositions s'appliquent sans égard aux circonstances de la perpétration des infractions reprochées et elles ont pour effet d'assujettir les auteurs de ces infractions à la compétence des tribunaux militaires. On ne saurait affirmer que le fait que ces dispositions s'appliquent dans des situations où le seul lien de connexité avec le service militaire est le statut de l'accusé n'est pas rationnellement lié à l'objet des dispositions contestées. La conclusion inverse implique une conception trop étroite des termes « discipline, efficacité et moral » et du lien entre cet objet et les effets des dispositions. L'objectif consistant à maintenir la « discipline, l'efficacité et le moral » est rationnellement lié au traitement des comportements criminels auxquels se livrent des militaires, même en dehors d'un contexte militaire. Le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme ou dans une base militaire.

Il s'ensuit que le fait de poursuivre, en vertu du droit militaire, des militaires qui se livrent aux différents comportements visés à l'al. 130(1)a) et à l'al. 117f) est rationnellement lié au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes, indépendamment des circonstances de la perpétration des infractions reprochées. Les dispositions contestées n'ont donc pas une portée excessive.

La question de l'étendue de la compétence fédérale sur « [l]a milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays » prévue au par. 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que la question de la portée de l'exemption d'application du droit à un procès avec jury garanti à l'al. 11f) de la *Charte* en droit militaire ne se soulèvent pas dans les présents pourvois.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (le juge en chef Blanchard et les juges Weiler et Dawson), 2014 CACM 1, 455 N.R. 59, 299 C.R.R. (2d) 224, [2014] A.C.A.C. n° 1 (QL), 2014 CarswellNat 3525 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge militaire d'Auteuil, 2012 CM 3017, 2012 CarswellNat 5814 (WL Can.), ainsi qu'une décision du juge militaire Lamont, 2013 CM 2011, 2013 CarswellNat 2735 (WL Can.). Pourvois rejetés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (les juges Ewaschuk, Stratas et Rennie), 2014 CACM 3, 461 N.R. 286, [2014] A.C.A.C. n° 3 (QL), 2014 CarswellNat 3526 (WL Can.), qui a confirmé des décisions du juge militaire d'Auteuil, 2013 CM 3013, 2013 CarswellNat 5562 (WL Can.), et 2013 CM 3014, 2013 CarswellNat 5544 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (les juges Cournoyer, Vincent et Scott), 2014 CACM 8, 466 N.R. 2, [2014] A.C.A.C. n° 8 (QL), 2014 CarswellNat 3535 (WL Can.), qui a confirmé des décisions du juge militaire Perron, 2013 CM 4005, 2013 CarswellNat 3230 (WL Can.), et 2013 CM 4006, 2013 CarswellNat 3231 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Mark Létourneau, Jean-Bruno Cloutier et Delano K. Fullerton, pour les appelants.

Steven D. Richards et Bruce W. MacGregor, pour l'intimée.

Procureur des appelants : Service d'avocats de la défense, Gatineau.

Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites militaires, Ottawa.

Gilles Caron et autre c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (35842)

Indexed as: Caron v. Alberta / Répertorié: Caron c. Alberta
Neutral citation: 2015 SCC 56 / Référence neutre: 2015 CSC 56
Hearing: February 13, 2015 / Judgment: November 20, 2015
Audition: Le 13 février 2015 / Jugement: Le 20 novembre 2015

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Lois et règlements albertains — La Loi linguistique de l'Alberta prévoit que les lois et règlements provinciaux sont édictés, imprimés et publiés en anglais seulement — La Loi linguistique est-elle ultra vires ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais? — Sens de « droits acquis » dans l'Adresse de 1867 à la Reine sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest — Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 — Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest (1870) (R.-U.) (réimprimé dans L.R.C. 1985, app. II, n° 9), Céd. A, B.

Infractions provinciales — Voies publiques — Infractions au code de la route — La loi et le règlement albertains en vertu desquels on a inculpé les accusés ont été édictés, imprimés et publiés en anglais seulement — La Traffic Safety Act et les autres lois et règlements qui n'ont pas été édictés, imprimés et publiés en français et en anglais sont-ils inconstitutionnels? — Loi linguistique, R.S.A. 2000, c. L-6 — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6 — Use of Highway and Rules of the Road Regulation, Alta. Reg. 304/2002.

C et B ont été accusés d'infractions routières prévues dans la *Traffic Safety Act* de l'Alberta et le *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, édictés en anglais seulement. Les deux hommes prétendent que la loi et le règlement sont inconstitutionnels parce qu'ils n'ont pas été édictés en français et ils font également valoir que la *Loi linguistique* de l'Alberta est inopérante dans la mesure où elle abroge ce qui constitue à leur avis une obligation constitutionnelle incombant à l'Alberta, à savoir celle d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et règlements en français et en anglais.

En 1870, les vastes territoires à l'ouest qui étaient jusqu'alors administrés par la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été annexés au Canada. Les conditions de cette expansion du territoire canadien résultaient en grande partie des négociations entre les hauts fonctionnaires canadiens et les représentants des territoires et de l'entente intervenue entre eux. Il a en découlé l'admission du Manitoba à titre de nouvelle province par le truchement de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En outre, le reste des terres appelées Territoire du Nord-Ouest et Terre de Rupert — une vaste étendue correspondant à ce qui représente en gros l'Alberta, la Saskatchewan, le Nunavut, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et des régions de l'Ontario et du Québec — a été annexé comme territoire canadien administré par le fédéral par l'effet du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* (le « *Décret de 1870* »). La *Loi de 1870 sur le Manitoba* prévoit expressément le bilinguisme législatif, ce qui n'est pas le cas du *Décret de 1870*.

Cependant, C et B font valoir que le bilinguisme législatif était garanti dans les faits dans les deux régions et s'applique donc dans l'actuelle province d'Alberta, qui a été créée à partir du nouveau territoire. Leur argument, s'il est complexe et s'est modifié au fil du temps, s'appuie toujours sur cette prémisse fondamentale, à savoir que la promesse faite par le Parlement en 1867 (l'« Adresse de 1867 ») selon laquelle il respectera les « droits acquis de toute Corporation, Compagnie ou Individu » dans les territoires de l'Ouest concerne le bilinguisme législatif et que cette promesse est devenue un droit constitutionnel de par l'annexion de l'Adresse de 1867 au Décret de 1870, qui est inscrit dans la Constitution du Canada en vertu de l'al. 52(2)b) de la Loi constitutionnelle de 1982 et de l'annexe à cette loi. Leur contestation a été acceptée par la juridiction de première instance, mais rejetée par la Cour d'appel des poursuites sommaires et la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Abella, Wagner et Côté sont dissidents): Les pourvois sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, **Cromwell**, Moldaver, **Karakatsanis** et Gascon: La Constitution n'oblige pas l'Alberta à édicter, à imprimer et à publier ses lois et règlements en français et en anglais. La thèse de C et de B ne respecte pas le texte, le contexte, ni l'objet des documents qu'ils invoquent et doit donc être rejetée. En l'absence d'une garantie constitutionnelle consacrée de bilinguisme législatif, les provinces ont le pouvoir de décider la langue ou les langues qu'elles utiliseront pour légiférer. Manifestement, une province peut choisir d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais. Toutefois, on ne peut tout simplement pas inférer qu'une garantie de bilinguisme législatif existe et l'emporte sur cette compétence provinciale exclusive sans éléments de preuve textuels et contextuels clairs en ce sens.

Les droits linguistiques ont toujours été conférés de manière expresse, et ce dès le début de l'histoire constitutionnelle du Canada. Les termes « droits acquis » ou « droits légaux » n'ont jamais servi à conférer des droits linguistiques. Les termes « droits acquis » qui figurent dans l'Adresse de 1867 n'étayent pas la thèse de l'existence d'une garantie constitutionnelle de bilinguisme législatif en Alberta. Les garanties en matière de droits linguistiques étaient claires et explicites à l'époque. Le législateur canadien savait comment garantir des droits linguistiques et c'est ce qu'il a fait dans la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi de 1870 sur le Manitoba au moyen de dispositions très similaires et on ne peut plus claires. L'absence totale d'un libellé similaire dans l'Adresse de 1867 ou le Décret de 1870, adoptés à la même époque, affaiblit sérieusement l'argument de C et de B selon lequel les expressions « droits acquis » ou « droits légaux » devraient être interprétées de façon à englober les droits linguistiques.

En fait, les discussions de l'époque démontrent que ni le Canada ni les représentants des territoires ne croyaient que la promesse quant au respect des « droits acquis » que comporte l'Adresse de 1867 visait les droits linguistiques. La preuve datant de cette époque démontre plutôt que les représentants territoriaux estimaient que leurs droits linguistiques avaient été protégés par la Loi de 1870 sur le Manitoba, et non par le Décret de 1870 ou l'Adresse de 1867, annexée à ce décret. De plus, les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'Adresse de 1867 laissent également entendre que les droits linguistiques ne sont pas visés par les termes « droits acquis » ou « droits légaux ».

Il ne fait aucun doute que les représentants des territoires ont tenté de faire constitution naliser les droits linguistiques, tout comme il ne fait aucun doute qu'ils ont tenté de faire admettre les territoires dans le Canada en tant que province. Cependant, le contraste sur le plan du bilinguisme législatif entre ces deux documents datant de la même époque ne saurait être plus frappant. On trouve dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* une disposition expresse concernant le bilinguisme législatif qui est libellée en termes très similaires à ceux de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toutefois, dans le *Décret de 1870*, il n'y a aucune mention expresse du bilinguisme législatif, ce qui tend fortement à indiquer que le bilinguisme législatif, s'il a été négocié et établi avec succès dans le cas de la nouvelle province du Manitoba, n'est prévu dans aucune entente ou disposition similaire dans le cas des territoires nouvellement annexés.

L'objet du *Décret de 1870* consistait simplement à effectuer le transfert de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada. Dans la mesure où un compromis historique est intervenu pour consacrer le bilinguisme législatif dans le cadre de l'annexion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, il a été consacré dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, et pas ailleurs. La thèse de C et de B ne tient pas compte du fait que les représentants territoriaux n'avaient pas réussi à obtenir que l'ensemble des territoires entre dans le giron canadien à titre de province. Les représentants territoriaux avaient plutôt accepté un compromis en vertu duquel seule une petite partie des territoires, en l'occurrence le Manitoba, serait admise en tant que province dans le Dominion et le reste des territoires relèverait du Parlement. Ce détail n'est pas négligeable. Bon nombre des revendications des représentants territoriaux étaient liées à la création d'une province et à l'existence d'une assemblée législative provinciale (comme le droit de vote, le droit d'être représenté au Sénat canadien et à la Chambre des communes et le versement de subventions à la province au prorata de sa population). À l'instar du droit au bilinguisme législatif, ces revendications ont été prévues dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, mais la population vivant à l'extérieur de la nouvelle province ne s'est vu reconnaître aucun de ces droits.

De plus, il serait incongru qu'un document datant de 1867 matérialise un compromis qui n'interviendra que trois ans plus tard, en 1870. Ce fait tend plutôt à confirmer que l'aboutissement des négociations a consisté dans l'adoption de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, projet de loi adopté au point culminant des négociations.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Certes, il est possible que les parties à une négociation s'entendent pour donner effet à une entente en consacrant un document antérieur. Dans le cas qui nous occupe, cependant, ce scénario est peu vraisemblable. L'hypothèse de B, selon laquelle le gouvernement britannique pouvait effectivement consacrer le compromis survenu en 1870 au sujet du bilinguisme législatif — en annexant un document de 1867 qui émanait, non pas du gouvernement britannique, mais du gouvernement canadien et qui ne mentionnait pas expressément les droits linguistiques —, relève de la simple conjecture.

On ne peut pas se contenter de recourir aux documents historiques faisant état des souhaits et des revendications de ceux qui ont négocié l'entrée des territoires dans la Confédération et présumer qu'il avait été accédé entièrement à ces revendications. De toute évidence, ce n'est pas le cas. La Cour doit donner une interprétation généreuse aux droits linguistiques constitutionnels; elle ne doit pas en créer de nouveaux. Elle doit examiner le sens ordinaire des mots employés dans chaque document, le contexte historique ainsi que la philosophie ou les objectifs qui sont à la base des termes et des garanties.

Si l'on retenait la thèse de C et de B que le bilinguisme législatif était consacré au sein de tous les territoires annexés en 1870, il faudrait conclure que pratiquement tous les participants aux débats à la Chambre des communes à l'époque où la province a vu le jour auraient fondamentalement mal compris ce qu'il en était du bilinguisme législatif dans la nouvelle province d'Alberta. Cependant, les lois fédérales relatives aux nouveaux Territoires du Nord-Ouest de 1875 et 1877 et les débats entourant leur adoption démontrent qu'aucun des participants ne croyait que le bilinguisme législatif avait été garanti en 1870.

Enfin, en 1988, la Cour dans l'arrêt R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234, a conclu à l'inexistence d'un droit constitutionnel au bilinguis me légis latif en Saskatchewan, et la position de l'Alberta sur le plan constitutionnel à cet égard ne peut être distinguée de celle de sa voisine. Si C et B ont raison, la Cour dans Mercure avait tort. Bien que le libellé de la version anglaise de l'Adresse de 1867 soit demeuré inchangé, celui de la version française a été modifié au fil des ans. Dans la version initiale publiée dans les Journaux de la Chambre des communes du Canada, le terme « legal rights » est traduit par « droits acquis ». Or, dans le texte de l'Adresse de 1867 qui finira par être annexé au Décret de 1870, c'est le terme « droits légaux » qui est employé. Quoi qu'il en soit, l'analyse dans la présente affaire n'est pas tributaire de l'une ou l'autre des versions françaises. La conclusion ne change pas, que le texte dise « droits acquis » ou « droits légaux ».

Les juges Abella, **Wagner** et **Côté** (dissidents): L'Alberta a une obligation constitutionnelle d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et règlements en français et en anglais, et ce parce que l'entente historique conclue entre le gouvernement canadien et la population de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest contenait une promesse de protéger le bilinguisme législatif. Cette entente a été constitutionnalisée par le truchement de l'*Adresse de 1867*, aux termes de laquelle, advenant le consentement de la Grande-Bretagne au transfert des territoires, le Canada pourvoirait à ce que les « droits acquis » de tout individu de ces régions soient protégés.

La valeur constitutionnelle de l'Adresse de 1867 est à nouveau confirmée à l'époque moderne par le fait de son annexion au Décret de 1870, un document constitutionnel suivant l'al. 52(2)b) de la Loi constitutionnelle de 1982, et l'annexe de cette dernière. Par conséquent, il faut appliquer les principes d'interprétation constitutionnelle à l'Adresse de 1867 pour déterminer la signification du terme « droits acquis ». Correctement interprété, le compromis constitutionnel à la source de la promesse de respecter les « droits acquis » vise le bilinguisme législatif. En outre, l'arrêt R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234, ne permet pas de trancher la présente affaire, car la Cour n'a pas analysé le compromis sous-tendant le Décret de 1870.

Le contexte historique mène inévitablement à la conclusion qu'il y a eu un compromis historique en ce qui concerne le bilinguisme législatif. L'Adresse de 1867 a consacré une garantie constitutionnelle de bilinguisme législatif dans l'ensemble des territoires annexés en 1870. L'Adresse promet qu'après l'annexion, le Canada pourvoira à ce que les « droits acquis » de tout individu de ces régions soient protégés. Selon ses propres termes, cette promesse constituait un engagement dont la forme serait finalisée par les négociations ultérieures. En conséquence, l'interprétation de ses termes doit se faire à la lumière de ces négociations.

Le dossier historique démontre de manière convaincante que les représentants des territoires ont fait du bilinguisme législatif une condition d'annexion et que leurs homologues canadiens, non seulement ne s'y sont pas

objectés, mais ont même donné l'assurance que cette condition serait respectée. Cette revendication du bilinguisme législatif et son acceptation par le Canada étaient fondées sur les droits et les pratiques linguistiques en cours dans les territoires avant l'annexion, dont le droit établi au bilinguisme législatif. Le contexte historique démontre qu'à l'époque où le *Décret de 1870* annexait les territoires au Canada, le gouvernement canadien avait fini par accepter que le bilinguisme législatif fasse partie des droits de la population des territoires. Par conséquent, l'interprétation juste des documents dans leur contexte intégral mène à la conclusion que le bilinguisme législatif était visé par la promesse contenue dans l'*Adresse de 1867* — annexée plus tard au *Décret de 1870* —, à savoir celle de respecter les « droits acquis » des habitants.

Plus précisément, la preuve historique révèle que les droits linguistiques revêtaient une importance primordiale pour la population et qu'elle avait revendiqué et obtenu la promesse que ces droits seraient respectés. Cette conclusion est fondée sur les six prémisses suivantes. Premièrement, le bilinguisme était incontestablement bien établi partout dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest durant la période précédant, et celle qui a immédiatement suivi, l'annexion. C'était non seulement le cas du bilinguisme législatif, mais également le bilinguisme avait également pénétré le tissu social et judiciaire de la collectivité.

Au procès, le juge a examiné en détail les pratiques législatives et judiciaires qui avaient cours dans la Terre de Rupert avant 1870. La retenue est de mise à l'égard de ses conclusions factuelles, qui ne peuvent être modifiées que si elles sont entachées d'une erreur manifeste et dominante. Il a conclu que les bilinguismes législatif et judiciaire existaient avant l'annexion et qu'ils s'appliquaient dans l'ensemble des territoires. Il a également conclu que le français avait un statut officiel et égal à l'anglais avant l'annexion. Ces engagements en matière de bilinguisme illustrent à quel point le français était enraciné dans la région et formait une partie importante du contexte entourant l'entente.

Deuxièmement, le bilinguisme législatif a toujours fait partie des revendications lors des négociations, et les délégués canadiens, impatients d'arriver à un compromis avec les représentants de la population, ne s'y sont pas opposés. Troisièmement, il était nécessaire de négocier avec ces derniers si l'on voulait procéder à l'annexion. Quatrièmement, les gouvernements canadien et britannique ont fait un certain nombre de promesses qui assuraient à la population la préservation du bilinguisme. Cinquièmement, les gouvernements ont tenu ces promesses et ont agi en conséquence dans les années qui ont immédiatement suivi le compromis de 1870. Sixièmement, ces pratiques linguistiques, de même que les revendications et promesses visant leur protection, s'étendaient à l'ensemble des territoires et n'étaient pas restreintes à la Colonie de la Rivière-Rouge.

Les négociations se sont soldées par l'ajout au Dominion du Canada de deux nouvelles régions. Et ce n'est pas parce que celles-ci sont entrées dans le Dominion par le jeu d'instruments différents qu'il faille faire abstraction du fait que le contexte des négociations était le même dans les deux cas. On ne peut inférer de la création du Manitoba et de la protection explicite des droits linguistiques de la minorité qui a alors été prévue pour cette province, que de tels droits n'existaient pas dans le Territoire du Nord-Ouest. Une telle interprétation va à l'encontre des principes fondamentaux d'interprétation constitutionnelle. De plus, il n'y a aucune preuve permettant de conclure que les délégués avaient simplement capitulé et renoncé à leurs conditions à l'égard du vaste territoire. L'annexion s'est faite, non par conquête, mais par négociation.

Les négociations au sujet du bilinguisme législatif n'ont pas abouti seulement à la Loi de 1870 sur le Manitoba. Toute autre conclusion repose sur le contraste entre cette loi et le Décret de 1870 et, en particulier, sur l'absence de renvoi exprès au bilinguisme législatif dans le deuxième document. L'argument fait diversion et n'est d'aucune utilité en l'espèce. Il est difficile de comparer ces deux instruments puisqu'ils ne proviennent pas des mêmes organes législatifs. En effet, la Loi de 1870 sur le Manitoba fut adoptée par le Parlement canadien, et le Décret de 1870, par le gouvernement britannique. En outre, le Décret de 1870 contient une promesse explicite quant au respect des « droits acquis » de la population, énoncée dans l'Adresse de 1867. Cette promesse comprenait la protection du bilinguisme législatif. Qui plus est, la Loi de 1870 sur le Manitoba visait les questions touchant non seulement la nouvelle province, mais également les territoires. En conséquence, une interprétation juste des garanties quant au bilinguisme législatif prévues dans la Loi de 1870 sur le Manitoba est que ces garanties s'étendaient également dans les faits aux territoires nouvellement créés. Enfin, les territoires annexés relèveraient de l'autorité fédérale. En conséquence, l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 garantissait que les lois fédérales applicables aux territoires seraient imprimées et publiées dans les deux langues, s'agissant de lois du parlement du Canada.

Bref, après l'annexion, deux assemblées législatives canadiennes avaient compétence pour adopter des lois dans les territoires annexés : la nouvelle législature du Manitoba et le Parlement du Canada. Toutes deux avaient l'obligation constitutionnelle de publier leurs lois en anglais et en français.

Outre le contexte historique, trois principes d'interprétation constitutionnelle doivent guider l'interprétation de l'Adresse de 1867. Selon le premier, la Constitution doit être interprétée à la lumière de ses contextes historique, philosophique et linguistique. Selon le deuxième, les dispositions constitutionnelles doivent faire l'objet d'une interprétation large et téléologique. Le troisième est de l'essence même d'une constitution, laquelle représente l'expression de la volonté d'un peuple. L'application de ces principes à l'Adresse de 1867 mène à la conclusion qu'elle consacre une garantie constitutionnelle de bilinguisme législatif applicable dans l'ensemble des territoires annexés en 1870.

Il ressort du dossier historique que le bilinguisme législatif existait dans l'ensemble des territoires avant l'annexion. En effet, le Parlement du Canada a prononcé l'Adresse de 1867 dans les deux langues. Dans la version française initiale, l'équivalent de l'expression « legal rights » était « droits acquis ». Cette traduction initiale est importante, car elle est révélatrice de l'intention des rédacteurs. Le terme « droits acquis », plus naturellement traduit en anglais par « vested rights », est défini comme un droit fondé sur des : « attentes très fortes, sur la réalisation desquelles les citoyens avaient eu un juste sujet de compter ». Voilà qui décrit bien ces droits — que le Canada allait respecter et protéger après le transfert de la région — vu le contexte historique. Le Canada prenait un engagement en vue de l'annexion des territoires. La signification de l'expression anglaise « legal rights » est par conséquent ancrée dans le contexte de ce transfert — il s'agit des « droits acquis » de la population. Et au nombre de ces droits acquis figurait le bilinguisme législatif.

Également, les représentants des territoires avaient réclamé le bilinguisme législatif comme condition sine qua non d'annexion, et leur demande ne s'était heurtée à aucune résistance à cet égard de la part du Canada. Au contraire, les représentants canadiens ont donné l'assurance non équivoque que le bilinguisme législatif dans les territoires serait indubitablement respecté.

En raison de ce contexte, on peut conclure que l'Adresse de 1867 a consacré la promesse de bilinguisme législatif, une interprétation qu'étayent des documents ultérieurs, dont la *Proclamation royale* de 1869. Enfin, rien dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ne vient contredire cette interprétation. En effet, cette loi a effectivement assuré la continuité du bilinguisme législatif dans l'ensemble des territoires après l'annexion.

Bref, le dossier historique démontre clairement l'existence d'une entente qui protégeait le bilinguisme législatif dans l'ensemble des territoires annexés. Cette entente a été constitutionnalisée dans le *Décret de 1870* — auquel l'*Adresse de 1867* est annexée —, comme le confirment les événements de l'époque.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges O'Brien, Slatter et Rowbotham), 2014 ABCA 71, 92 Alta. L.R. (5th) 306, 569 A.R. 212, 306 C.C.C. (3d) 515, 301 C.R.R. (2d) 255, [2014] 6 W.W.R. 74, [2014] A.J. No. 174 (QL), 2014 CarswellAlta 283 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Eidsvik, 2009 ABQB 745, 23 Alta. L.R. (5th) 321, 476 A.R. 198, [2010] 8 W.W.R. 318, [2009] A.J. No. 1469 (QL), 2009 CarswellAlta 2189 (WL Can.), qui avait infirmé les acquittements prononcés par le juge Wenden de la Cour provinciale, 2008 ABPC 232, 95 Alta. L.R. (4th) 307, 450 A.R. 204, [2008] 12 W.W.R. 675, [2008] A.J. No. 855 (QL), 2008 CarswellAlta 1046 (WL Can.). Pourvois rejetés, les juges Abella, Wagner et Côté sont dissidents.

Roger J. F. Lepage, Francis P. Poulin et Romain Baudemont, pour l'appelant Gilles Caron.

Sébastien Grammond, Allan Damer, Mark C. Power, François Larocque et Justin Dubois, pour l'appelant Pierre Boutet.

Peter P. Taschuk, c.r., Teresa R. Haykowsky, David D. Risling et Randy Steele, pour l'intimée.

Alain Préfontaine et Catherine A. Lawrence, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Kevin P. Feehan, c.r., et Anna Loparco, pour les intervenants Alberta Catholic School Trustees' Association, le Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 et Denis Lefebvre.

Mark C. Power, Justin Dubois et François Larocque, pour l'intervenante l'Association canadienne-française de l'Alberta.

Kevin Shaar et Christine Ruest Norrena, pour l'intervenant le Commissaire aux langues officielles du Canada.

Roger J. F. Lepage et Francis P. Poulin, pour l'intervenante l'Assemblée communautaire fransaskoise.

Nicolas M. Rouleau, pour l'intervenante la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

Procureurs de l'appelant Gilles Caron: Miller Thomson, Regina.

Procureurs de l'appelant Pierre Boutet : Université d'Ottawa, Ottawa; Mintz Law, Edmonton; Juristes Power, Ottawa.

Procureurs de l'intimée : McLennan Ross, Edmonton; Alberta Justice, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureurs des intervenants Alberta Catholic School Trustees' Association, le Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 et Denis Lefebvre : Dentons Canada, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne-française de l'Alberta : Juristes Power, Vancouver et Ottawa.

Procureur de l'intervenant le Commissaire aux langues officielles du Canada : Commissaire aux langues officielles du Canada, Gatineau.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée communautaire fransaskoise : Miller Thomson, Regina.

Procureur de l'intervenante la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. : Nicolas M. Rouleau, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Constitutional law — Language rights — Alberta laws and regulations — Alberta Languages Act provides provincial laws and regulations be enacted, printed and published in English only — Whether Languages Act is ultra vires or inoperative insofar as it abrogates constitutional duty owed by Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in both English and French — Meaning of "legal rights" in 1867 Address to Queen concerning Rupert's Land and North-Western Territory — Languages Act, R.S.A. 2000, c. L-6 — Rupert's Land and North-Western Territory Order (1870) (U.K.) (reprinted in R.S.C. 1985, App. II, No. 9), Schs. A, B.

Provincial offences — Highways — Traffic offences — Alberta law and regulation under which accused were charged enacted, printed and published in English only — Whether Traffic Safety Act and other laws and regulations that have not been enacted, printed and published in both English and French unconstitutional —

Languages Act, R.S.A. 2000, c. L-6 — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6 — Use of Highway and Rules of the Road Regulation. Alta. Reg. 304/2002.

C and B were charged with traffic offences under the Alberta *Traffic Safety Act* and the *Use of Highway and Rules of the Road Regulation*, which were enacted in English only. Both claimed that the law and regulation were unconstitutional because they were not enacted in French, and further that the Alberta *Languages Act* was inoperative to the extent that it abrogates what they claimed was a constitutional obligation on the part of Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in both French and English.

In 1870, the vast western territories under the control of the Hudson's Bay Company became part of Canada. The terms of this Canadian expansion were largely the result of negotiations and agreement between Canadian officials and representatives of the territories. The result was that the new province of Manitoba was added by the *Manitoba Act*, 1870. Further, the remainder of what had been the North-Western Territory and Rupert's Land — a vast land mass including most of what is now Alberta, Saskatchewan, Nunavut, the Yukon, the Northwest Territories, and parts of Ontario and Quebec — was annexed as a new Canadian territory under federal administration by the 1870 *Rupert's Land and North-Western Territory Order* (the "1870 Order"). The *Manitoba Act*, 1870 expressly provided for legislative bilingualism. The 1870 Order did not.

C and B contend, however, that legislative bilingualism was in fact guaranteed for both areas and therefore extends to the modern province of Alberta, which was created out of the new territory. Their argument is intricate and has changed over time, but rests on one key proposition: an assurance given by Parliament in 1867 (the "1867 Address") that it would respect the "legal rights of any corporation, company, or individual" in the western territories must be understood as a promise of legislative bilingualism. And that promise is an entrenched constitutional right because the 1867 Address became a schedule to the 1870 Order, which is part of the Constitution of Canada by virtue of s. 52(2)(b) and the Schedule to the Constitution Act, 1982. Their challenge was successful at trial, but was rejected by the summary conviction appeal court and by the Court of Appeal.

Held (Abella, Wagner and Côté JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Gascon JJ.: Alberta is not constitutionally obligated to enact, print and publish its laws and regulations in both French and English. C and B's position is inconsistent with the text, context, and purpose of the documents on which they rely and must be rejected. Absent some entrenched constitutional guarantee of legislative bilingualism, a province has the authority to decide the language or languages to be used in its legislative process. Clearly, a province may choose to enact its laws and regulations in both French and English. But one cannot simply infer a guarantee of legislative bilingualism that would override this exclusive provincial jurisdiction absent clear textual and contextual evidence to support an entrenched right.

Linguistic rights have always been dealt with expressly from the beginning of Canada's constitutional history. It has never been the case that the words "legal rights" have been understood to confer linguistic rights. The words "legal rights" in the 1867 Address cannot support a constitutional guarantee of legislative bilingualism in the province of Alberta. Contemporaneous guarantees of language rights were explicit and clear. The Canadian Parliament knew how to entrench language rights and did so in the Constitution Act, 1867 and the Manitoba Act, 1870 in very similar and very clear terms. The total absence of similar wording in the contemporaneous 1867 Address or 1870 Order counts heavily against C and B's contention that the words "legal rights" should be understood to include language rights.

In fact, the contemporary discussions show that neither Canada nor the representatives of the territories ever considered that the promise to respect "legal rights" in the 1867 Address referred to linguistic rights. Rather, the contemporary evidence shows that the territorial representatives considered that their linguistic rights had been assured through the Manitoba Act, 1870, not 1870 Order, and not the 1867 Address, which is annexed as a schedule to the 1870 Order. In addition, the parliamentary debates related to the adoption of the 1867 Address show that language rights were not subsumed under the phrase "legal rights".

There is no doubt that the territorial representatives sought to entrench bilingual rights, just as there is no doubt they sought for the territories to enter Canada as a province. However, the contrast between the two contemporaneous documents in relation to legislative bilingualism could not be more stark. There is express provision in the *Manitoba Act*, 1870 for legislative bilingualism in terms that were very similar to those used in s. 133 of the *Constitution Act*, 1867. However, in the 1870 Order, there is no express reference to legislative bilingualism. This strongly suggests that while legislative bilingualism was successfully negotiated and established for the new province of Manitoba, there was no similar agreement or provision for legislative bilingualism in the newly annexed territories.

The purpose of the 1870 Order was simply to effect the transfer of Rupert's Land and the North-Western Territory to Canada. To the extent that an historic compromise was reached to entrench legislative bilingualism as part of the annexation of Rupert's Land and the North-Western Territory, it was entrenched in the Manitoba Act, 1870, and not elsewhere. C and B's position overlooks the failure of the territorial representatives to have the entire territories enter Canada as a province. Instead, the territorial representatives accepted a compromise whereby only a small portion of the territories — the province of Manitoba — would join the Dominion as a province, and the rest of the territories would be under Parliament's jurisdiction. This is no small detail. Many of the territorial representatives' demands were tied to the creation of a province and the existence of a provincial legislature (demands such as voting rights, representation in the Canadian Senate and House of Commons, and the subsidy to the province in proportion to its population). Like the right to legislative bilingualism, these demands were incorporated in the Manitoba Act, 1870, but the population outside the newly created province received none of these rights.

Furthermore, it would be incongruous for an 1867 document to embody a compromise reached only three years later in 1870. Rather, this tends to confirm that the end result of the negotiations was the *Manitoba Act*, 1870— a bill adopted at the culmination of the negotiations.

To be sure, it is possible that parties to a negotiation could agree to give effect to an agreement by entrenching an older document. In the present case, however, this is implausible. B's assumption that the British government could effectively entrench the compromise regarding legislative bilingualism reached in 1870 — by incorporating as a schedule an 1867 document issued not by the British government but by the Canadian government, one that makes no specific reference to language rights — is purely speculative.

One cannot simply resort to the historical evidence of the desires and demands of those negotiating the entry of the territories, and presume that those demands were fully granted. It is obvious that they were not. The Court must generously interpret constitutional linguistic rights, not create them. It must look at the ordinary meaning of the language used in each document, the historical context, and the philosophy or objectives lying behind the words and guarantees.

Accepting C and B's position that legislative bilingualism was entrenched for all of the annexed territories in 1870 would require holding that the understanding of the status of legislative bilingualism in the new province of Alberta was fundamentally misunderstood by virtually everyone involved in the debate in the House of Commons at the time the province was created. However, federal legislation and the related debates in relation to the new North-West Territories in 1875 and 1877 show that no one involved thought that there had been any guarantee of legislative bilingualism in 1870.

Finally, in 1988, this Court held in *R. v. Mercure*, [1988] 1 S.C.R. 234, that there was no entrenched right to legislative bilingualism in Saskatchewan and the constitutional position of Alberta on this point is indistinguishable. If C and B's position is right, *Mercure* was wrong. Although the English text of the *1867 Address* remains unchanged, the French text has evolved over time. In the initial version published in the *Journaux de la Chambre des communes du Canada*, the phrase "legal rights" is translated as "*droits acquis*". But in the text of the *1867 Address* that was eventually annexed as a schedule to the *1870 Order*, the phrase used is "*droits légaux*". In any event, the analysis in this case does not depend upon which version of the French text is used. Whether the French version reads "*droits acquis*" or "*droits légaux*", the conclusion remains the same.

Per Abella, Wagner and Côté JJ. (dissenting): Alberta is constitutionally required to enact, print and publish its laws and regulations in both French and English. This is because the historic agreement between the Canadian government and the inhabitants of Rupert's Land and the North-Western Territory contained a promise to

protect legislative bilingualism. That agreement is constitutionally entrenched by virtue of the 1867 Address, which stated that upon Great Britain's agreeing to transfer the territories, Canada would provide for the "legal rights" of any individual therein.

The constitutional status of the 1867 Address is reaffirmed in the modern context by virtue of it being annexed to the 1870 Order, which is a constitutional document pursuant to s. 52(2)(b) of and the Schedule to the Constitution Act, 1982. The principles of constitutional interpretation must therefore be applied to the 1867 Address in order to establish the meaning of the term "legal rights". Properly understood, the constitutional compromise that gave rise to the promise to respect "legal rights" encompasses legislative bilingualism. Moreover, the case of R. v. Mercure, [1988] 1 S.C.R. 234, is not dispositive because this Court did not undertake an analysis of the compromise underlying the 1870 Order.

The historical context leads to the unavoidable conclusion that there was a historic compromise regarding legislative bilingualism. The 1867 Address established a constitutional guarantee of legislative bilingualism throughout the territories annexed in 1870. The Address promised that, once the annexation took place, Canada would provide for the "legal rights" of any individual therein. By its very terms, this promise was a forward-looking undertaking that was meant to be shaped by subsequent negotiations. The meaning of its terms must therefore be informed by those negotiations.

The historical record shows convincingly that the territorial representatives demanded legislative bilingualism as a condition of annexation, and that the Canadian representatives accepted that demand without objection — indeed, with assurances that it would be met. This demand for legislative bilingualism and its acceptance by Canada were grounded in the pre-annexation linguistic rights and practices in the territories, including an established right to legislative bilingualism. This historical context shows that by the time the 1870 Order annexed the territories to Canada, the Canadian government had come to accept that legislative bilingualism was among the rights of the territories' inhabitants. Thus, when the documents are properly interpreted in their entire context, legislative bilingualism was included in the promise of the 1867 Address — itself incorporated into the 1870 Order — to respect the inhabitants' "legal rights".

Specifically, the historical evidence shows that linguistic rights were of paramount importance to the inhabitants, and that they demanded and obtained a promise that these rights would be protected. This conclusion is reached on the basis of six overarching points. First, bilingualism was indisputably well established throughout Rupert's Land and the North-Western Territory in the period leading up to — and immediately following — the annexation. This was true of legislative bilingualism but also permeated the social and judicial fabric of the community.

At trial, the judge thoroughly canvassed the pre-1870 legislative and judicial practices in Rupert's Land. His findings of fact are entitled to deference and may be disturbed only on the basis of a palpable and overriding error. He found that legislative and judicial bilingualism had existed before the annexation, and extended throughout the territories. He concluded that the French language had had equal and official status before the annexation. These commitments to bilingualism illustrate how deeply the French language was rooted in the region, and the fact that it formed an important part of the context in which the deal took place.

Second, legislative bilingualism was consistently demanded in the negotiations and met with no resistance from the Canadian delegates, who were eager to reach a compromise with representatives of the inhabitants. Third, it was necessary to negotiate with those representatives in order to proceed with the annexation. Fourth, the Canadian and British governments made a number of promises that assured the inhabitants that bilingualism would be preserved. Fifth, the governments kept these promises and conducted themselves in accordance with them in the years immediately following the 1870 compromise. Sixth, these linguistic practices, the demands that they be maintained and the promises to maintain them applied throughout the territories and were not confined to the Red River Colony.

The result of the negotiations was the addition of two new regions to the Dominion of Canada. That these new regions entered the Dominion pursuant to different instruments is no reason to ignore the singular context of the negotiations. The creation of the Province of Manitoba and the explicit protection of minority language rights in that province cannot lead to an inference that no such rights existed in the North-Western Territory. Such an interpretation is inconsistent with fundamental principles of constitutional interpretation. Moreover, there is no evidence that the

delegates simply capitulated and renounced their conditions as regards the extensive territory. The annexation was achieved not by conquest, but by negotiation.

The end result of the negotiations regarding legislative bilingualism was not the enactment of the Manitoba Act, 1870 alone. Any other conclusion rests on the contrast between the Manitoba Act, 1870 and the 1870 Order and, in particular, on the fact that the latter contained no express reference to legislative bilingualism. This contrast is a "red herring" and is of no help in this case. These two instruments are not really comparable, as they did not come from the same legislative authorities — the Manitoba Act, 1870 was passed by the Canadian Parliament, while the 1870 Order was issued by the British authorities. Furthermore, the 1870 Order contained an explicit promise to respect the "legal rights" of the inhabitants set out in the 1867 Address. This promise encompassed the protection of legislative bilingualism. In addition, the Manitoba Act, 1870 not only dealt with matters arising in the new province, but also in the territories. Therefore, a proper understanding of the safeguards for legislative bilingualism set out in the Manitoba Act, 1870 is that they effectively extended to the newly created territories. Finally, the annexed territories fell under federal authority. It was therefore guaranteed pursuant to s. 133 of the Constitution Act, 1867 that federal Acts applicable to the territories would be printed and published in both languages as a consequence of their being Acts of the Parliament of Canada.

In sum, after the annexation, there were two Canadian legislatures that were competent to pass laws in the annexed territories — the new Manitoba legislature and the Parliament of Canada. Both were under a constitutional obligation to publish laws in English and French.

In addition to the historical context, there are three principles of constitutional interpretation that must inform any reading of the 1867 Address. The first is that the Constitution must be interpreted in light of its historical, philosophical and linguistic context. The second is that constitutional provisions must be interpreted broadly and purposively. The third relates to the very nature of a constitution, which is an expression of the will of the people. The application of these principles to the 1867 Address leads to the conclusion that it enshrined a constitutional guarantee of legislative bilingualism that applied throughout the territories annexed in 1870.

It can be seen from the historical record that legislative bilingualism was in effect throughout the territories before the annexation. In fact, the Parliament of Canada delivered the 1867 Address in both languages. In the initial French version, the equivalent of the expression "legal rights" was "droits acquis". This initial translation is significant because it provides insight into the drafters' intent. The French term "droits acquis" is more naturally translated into English as "vested rights". Such a right can be defined as one based on "very strong expectations the fulfilment of which citizens had just cause to count on". This description of the rights that were to be respected and protected by Canada upon the transfer of the region is apt given the historical context. Canada was making a commitment in relation to the annexation of the territories. The meaning of the term "legal rights" is therefore anchored in the context of the transfer — it refers to the "vested rights" of the inhabitants. And legislative bilingualism was one of them.

In addition, representatives of the territories demanded legislative bilingualism as a peremptory condition for annexation, and this demand was met with no resistance from Canada. On the contrary, Canadian representatives offered clear assurances that legislative bilingualism in the territories would unquestionably be provided for.

Read against this background, the 1867 Address enshrined the promise of legislative bilingualism, and this interpretation is supported by subsequent documents, notably the Royal Proclamation of 1869. Finally, nothing in the Manitoba Act, 1870 negates this reading; indeed, that Act effectively ensured that legislative bilingualism would continue to prevail throughout the territories after the annexation.

In short, the historical record clearly shows that there was an agreement to protect legislative bilingualism throughout the annexed territories. This agreement was constitutionally enshrined in the 1870 Order, which incorporated the 1867 Address, as is confirmed by the events of that period.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (O'Brien, Slatter and Rowbotham JJ.A.), 2014 ABCA 71, 92 Alta. L.R. (5th) 306, 569 A.R. 212, 306 C.C.C. (3d) 515, 301 C.R.R. (2d) 255, [2014] 6 W.W.R. 74, [2014] A.J. No. 173 (QL), 2014 CarswellAlta 282 (WL Can.), affirming a decision of Eidsvik J., 2009 ABQB 745,

23 Alta. L.R. (5th) 321, 476 A.R. 198, [2010] 8 W.W.R. 318, [2009] A.J. No. 1468 (QL), 2009 Cars wellAlta 2188 (WL

23 Alta. L.R. (5th) 321, 4/6 A.R. 198, [2010] 8 W.W.R. 318, [2009] A.J. No. 1468 (QL), 2009 CarswellAlta 2188 (WL Can.), setting aside the acquittals entered by Wenden Prov. Ct. J., 2008 ABPC 232, 95 Alta. L.R. (4th) 307, 450 A.R. 204, [2008] 12 W.W.R. 675, [2008] A.J. No. 855 (QL), 2008 CarswellAlta 1046 (WL Can.). Appeals dismissed, Abella, Wagner and Côté JJ. dissenting.

Roger J. F. Lepage, Francis P. Poulin and Romain Baudemont, for the appellant Gilles Caron.

Sébastien Grammond, Allan Damer, Mark C. Power, François Larocque and Justin Dubois, for the appellant Pierre Boutet.

Peter P. Taschuk, Q.C., Teresa R. Haykowsky, David D. Risling and Randy Steele, for the respondent.

Alain Préfontaine and Catherine A. Lawrence, for the intervener the Attorney General of Canada.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Kevin P. Feehan, Q.C., and Anna Loparco, for the interveners the Alberta Catholic School Trustees' Association, Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 and Denis Lefebvre.

Mark C. Power, Justin Dubois and François Larocque, for the intervener Association canadienne-française de l'Alberta.

Kevin Shaar and Christine Ruest Norrena, for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada.

Roger J. F. Lepage and Francis P. Poulin, for the intervener Assemblée communautaire fransaskoise.

Nicolas M. Rouleau, for the intervener Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.

Solicitors for the appellant Gilles Caron: Miller Thomson, Regina.

Solicitors for the appellant Pierre Boutet: University of Ottawa, Ottawa; Mintz Law, Edmonton; Power Law, Ottawa.

Solicitors for the respondent: McLennan Ross, Edmonton; Alberta Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Sask atchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the interveners the Alberta Catholic School Trustees' Association, Conseil scolaire Centre-Nord No. 2 and Denis Lefebvre: Dentons Canada, Edmonton.

Solicitors for the intervener Association canadienne-française de l'Alberta: Power Law, Vancouver and Ottawa.

Solicitor for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada: Commissioner of Official Languages of Canada, Gatineau.

Solicitors for the intervener Assemblée communautaire fransaskoise: Miller Thomson, Regina.

Solicitor for the intervener Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.: Nicolas M. Rouleau, Toronto.

AGENDA for the weeks of November 30 and December 7, 2015. CALENDRIER de la semaine du 30 novembre et celle du 7 décembre 2015.

The Court will not be sitting during the weeks of December 14, 21 and 28, 2015. La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 14, 21 et du 28 décembre 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-11-30	BC Freedom of Information and Privacy Association v. Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (36495) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audience orale pour la demande d'autorisation d'appel) (Early start time : 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2015-11-30	Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (36595) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audience orale pour la demande d'autorisation d'appel)
2015-12-01	Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) (36328)
2015-12-02	K.R.J. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (36200)
2015-12-03	Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. et autres c. Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.) (Civile) (Autorisation) (36087) (Early start time : 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2015-12-08	Johnny Mennillo c. Intramodal inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (36124)
2015-12-09	Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (36223)
2015-12-10	Ferme Vi-Ber Inc. et autres c. Financière Agricole du Québec et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (36205)
2015-12-10	Michel Lafortune et autres c Financière Agricole du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (36210)
2015-12-11	Her Majesty the Queen v. Harry McKenna (N.B.) (Criminal) (As of Right) (36506)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36495 BC Freedom of Information and Privacy Association v. Attorney General of British Columbia

Charter of Rights — Constitutional law — Freedom of expression — Elections — Election advertising — Third party advertising — Requirement that all third party advertisers register before advertising — Whether, in light of the expanding regulatory sphere, a registration requirement covering all political advertising which results in an admitted and obvious breach of Charter rights may ever be justified without evidence and on the mere assertion that the restriction was adopted simply for administrative convenience, particularly in the face of evidence of a simple, alternative measure employed elsewhere to achieve the same objectives.

36495 BC Freedom of Information and Privacy Association c. Procureur général de la Colombie-Britannique

Charte des droits — Droit constitutionnel — Liberté d'expression — Élections — Publicité électorale — Publicité par des tiers — Obligation pour tous les tiers annonceurs de s'enregistrer avant de faire de la publicité — Eu égard à l'expansion du domaine réglementaire, une obligation d'enregistrement s'appliquant à toute la publicité politique et entraînant une violation reconnue et manifeste des droits garantis par la Charte pourrait-elle se justifier en l'absence de preuve et uniquement parce qu'on affirme que la restriction a été adoptée par simple souci de commodité administrative, en particulier lorsqu'une seule autre mesure est utilisée ailleurs en vue d'atteindre les mêmes objectifs?

36495 Teal Cedar Products Ltd v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

Arbitration – Appeals – Commercial arbitration awards – Standard of review – Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies – Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province for "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the Forestry Revitalization Act – Arbitrator relying on expert evidence and choosing "cost savings approach" to valuation – Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator's assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law – Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law – Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp., 2014 SCC 53 – What principles of judicial deference attend the selection and application of the standard of review on an appeal under s. 31 of the Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, from a commercial arbitration award involving interpretation of a statute? – In what circumstances does the interpretation of a contract against the factual background constitute a question of law for which leave to appeal can be granted from an award, as opposed to a question of mixed fact and law from which no appeal is possible under s. 31 of the Commercial Arbitration Act?

36495 Teal Cedar Products Ltd c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britanique

Arbitrage - Appels - Sentences arbitrales commerciales - Norme de contrôle - La Forestry Revitalization Act, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique - Un différend est survenu entre les parties concernant l'indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la Forestry Revitalization Act – L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts » - Mesure dans laquelle un tribunal d'appel peut intervenir dans l'appréciation de la preuve par un arbitre – ou faire abstraction de cette appréciation – lorsqu'il est saisi d'un appel sur une question ou un point de droit - Circonstances dans lesquelles l'interprétation d'une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit - L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp., 2014 CSC 53 - Quels principes de déférence judiciaire participent au choix et à l'application de la norme de contrôle en appel, sous le régime de l'art. 31 de la Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, ch. 55, d'une sentence arbitrale commerciale impliquant l'interprétation d'une loi? – Dans quelles circonstances l'interprétation d'un contrat au regard du contexte factuel constitue-t-elle une question de droit pour laquelle l'autorisation d'appel d'une sentence peut être accordée, par opposition à une question mixte de fait et de droit à l'égard de laquelle aucun appel n'est possible sous le régime de l'art. 31 de la Commercial Arbitration Act?

36328 Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Criminal Law - Evidence - Admissibility of DNA evidence - Accused arrested for sexual assault and other offences - Without a warrant, police compel accused to swab his penis - Swab tested for complainant's DNA - Whether search was incidental to arrest - Whether police violated accused's right to be secure against unreasonable search and seizure - If so, whether Court of Appeal mischaracterized the magnitude of the breach - Whether DNA evidence was properly admitted at trial - Charter of Rights and Freedoms, s. 8

On May 22, 2011, the complainant was sexually assaulted. She identified her assailant as a man whom she knew as Ali. The complainant's friend saw the assault and intervened to help the complainant. She identified the Appellant as the assailant to the police and the Appellant was arrested. At 8:35 a.m., he was placed in a cell without a toilet or water. He was handcuffed to a steel pipe, seated on the floor with his hands behind his back. At 10:25 a.m., a police officer directed the Appellant to wipe his own penis with a swab while the officer watched. The police did not obtain a warrant authorizing the taking of the penile swab. Analysis of the swab showed DNA matching the complainant. The trial judge held that the taking of the penile swab violated the Appellant's right to be secure against unreasonable search and seizure guaranteed by s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* but the DNA evidence was admissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. At trial, the complainant identified the Appellant as her assailant during her examination-inchief but, in cross-examination, she made statements which the trial judge held had to be taken as recanting her identification evidence. The trial judge convicted the Appellant of sexual assault causing bodily harm and sexual interference, relying on the DNA evidence in part as proof of identity. The Court of Appeal dismissed an appeal.

36328 Ali Hassan Saeed c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - Droit criminel - Preuve - Admissibilité de la preuve génétique - L'accusé a été arrêté pour agression sexuelle et d'autres infractions - Sans mandat, des policiers ont contraint l'accusé de faire un prélèvement par écouvillonnage de son pénis - Le prélèvement a été analysé pour détecter la présence de l'ADN de la plaignante - La fouille était-elle accessoire à l'arrestation? - Les policiers ont-ils violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle mal caractérisé l'ampleur de la violation? - La preuve génétique a-t-elle à bon droit été admise au procès? - Charte des droits et libertés, art. 8

Le 22 mai 2011, la plaignante a été agressée sexuellement. Elle a identifié son agresseur comme l'homme qu'elle connaissait sous le nom d'Ali. L'amie de la plaignante a vu l'agression et elle est intervenue pour aider la plaignante. Aux policiers, elle a identifié l'appelant comme l'agresseur et l'appelant a été arrêté. À 8 h 35, ce dernier a été placé dans une cellule sans toilette ni eau. Il a été menotté à un tuyau d'acier, assis par terre, les mains derrière le dos. À 10 h 25, un policier a ordonné à l'appelant de s'essuyer le pénis avec un écouvillon sous le regard du policier. Les policiers n'avaient pas obtenu de mandat autorisant l'écouvillonnage du pénis. L'analyse du prélèvement a révélé la présence d'ADN qui correspondait à celui de la plaignante. Le juge du procès a statué que le prélèvement par écouvillonnage du pénis violait le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*, mais que la preuve génétique était admissible en application du par. 24(2) de la *Charte*. Au procès, la plaignante a identifié l'appelant comme son agresseur pendant son interrogatoire principal, mais, en contre-interrogatoire, elle a fait des déclarations qui, de l'avis du juge, devaient être considérées comme une rétraction de son identification. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de contacts sexuels, s'appuyant notamment sur la preuve génétique comme preuve d'identité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

36200 K.R.J. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)(SEALING ORDER)

Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Benefit of lesser punishment - Sentencing - Orders of prohibition - Under s. 161(1) of the Criminal Code, courts may issue orders prohibiting offenders from engaging in activity listed in s. 161(1), if the offender was convicted of a sexual offence referred to in s. 161(1.1) in respect of a person under 16 years of age - J committed sexual offences referred to in s. 161(1.1)(a) against a person under the age of 16 years - Between J's offence dates and sentencing, the Criminal Code was amended and more onerous prohibitions were introduced into s. 161(1) - Whether court may order more onerous prohibitions - Whether prohibitions are punishment for purposes of s. 11(i) of Charter - How to determine when community supervision measures amount to punishment - Safe Streets and Communities Act, S.C. 2012, c. 1 - Criminal Code, R.S.C. 1985 c. C-46, s. 161 - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(i)

KRJ pleaded guilty to incest committed in 2009 and to making child pornography between January 1, 2008 and March 11, 2011. The victim was under the age of 16 years when the offences were committed. Both offences are listed in s. 161(1.1) of the *Criminal Code*. Section 161(1) of the *Criminal Code* allows prohibition orders against offenders convicted of sexual offences listed in s. 161(1.1), if the offence was committed against a person under the age of 16 years. The prohibitions that may be ordered are listed in s. 161(1). They may be ordered for life or for any shorter duration. The *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1, amended the list of prohibitions effective August 9, 2012. It made the prohibition set out in s. 161(1)(c) more onerous and it introduced s. 161(1)(d) into the *Criminal Code*. On November 15, 2013, Klinger J. held that prohibitions are punishment for the purposes of s. 11(i) of the *Charter of Rights and Freedoms* and KRJ therefore was entitled to the less onerous prohibitions that were in s. 161(1) on the date of his offences. On October 8, 2014, a majority of the Court of Appeal allowed an appeal. They held that prohibitions are not punishment and the 2012 amendments apply retroactively. They amended the prohibition order and imposed the more onerous provisions that came into effect on August 9, 2012.

36200 K.R.J. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Droit de bénéficier de la peine la moins sévère - Détermination de la peine - Ordonnances d'interdiction - En vertu du par. 161(1) du Code criminel, les tribunaux peuvent rendre des ordonnances interdisant aux contrevenants de se livrer à une activité énumérée au par. 161(1) si le contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel mentionnée au par. 161(1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans - J a commis des infractions d'ordre sexuel mentionnées à l'al. 161(1.1)a) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans - Entre les dates où J a commis les infractions et la détermination de la peine, le Code criminel a été modifié et des interdictions plus onéreuses ont été introduites au par. 161(1) - Le tribunal peut-il ordonner des interdictions plus onéreuses? - Les interdictions sont-elles à une « peine » au sens de l'al. 11i) de la Charte? - Comment déterminer les cas où des mesures de surveillance dans la collectivité équivalent à une peine? - Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1 - Code criminel, L.R.C. 1985 ch. C-46, art. 161 - Charte canadienne des droits et libertés, al. 11i)

KRJ a plaidé coupable à des accusations d'inceste commis en 2009 et de production de pornographie juvénile entre le 1^{er} janvier 2008 et le 11 mars 2011. La victime était âgée de moins de seize ans lorsque les infractions ont été commises. Les deux infractions sont énumérées au par. 161(1.1) du *Code criminel*. En vertu du paragraphe 161(1) du *Code criminel*, des ordonnances d'interdiction peuvent être prononcées contre des contrevenants déclarés coupables d'infractions sexuelles énumérées au par. 161(1.1), si l'infraction a été commise à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans. Les interdictions qui peuvent être ordonnées sont énumérées au par. 161(1). Ces interdictions peuvent être perpétuelles ou pour une durée déterminée. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1, a eu pour effet de modifier la liste des interdictions à compter du 9 août 2012. Elle a eu pour effet de rendre l'interdiction prévue à l'al. 161(1)c) plus onéreuse et d'introduire l'al. 161(1)d) au *Code criminel*. Le 15 novembre 2013, le juge Klinger a statué que les interdictions étaient une peine au sens de l'al. 11i) de la *Charte des droits et libertés* et que KRJ avait donc le droit de faire l'objet des interdictions moins onéreuses prévues au par. 161(1) à la date de ses infractions. Le 8 octobre 2014, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli un appel. Ils ont statué que les interdictions n'étaient pas une peine et que les modifications de 2012 s'appliquaient rétroactivement. Ils ont modifié l'ordonnance d'interdiction et imposé les dispositions plus onéreuses qui sont entrées en vigueur le 9 août 2012.

36087 Lapointe Rosenstein Marchand Melancon LLP et al. v. Cassels Brock & Blackwell LLP

Private international law - Choice of forum - Competent jurisdiction - Real and substantial connection - Forum non conveniens - Quebec counsel and law firms issued third party claim by party to class action initiated in Ontario - What is contract connected with dispute for purposes of analysis of fourth connecting factor in Club Resorts Ltd. v. Van Breda, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572 ("Van Breda")? - Rule that must be applied to determine jurisdiction where contract connected with dispute was entered into - Parameters for rebutting presumption resulting from second and fourth connecting factors in Van Breda - Whether court considering forum non conveniens argument has duty to weigh all factors specific to circumstances.

In 2010, a group of over 200 General Motors dealerships from across Canada launched, in Ontario, a class action lawsuit against General Motors of Canada and the respondent, Cassels Brock & Blackwell ("Cassels Brock"). This class action resulted from a restructuring by General Motors of Canada Limited in 2009 in which the company closed dealerships across the country. At that time General Motors sent Wind-Down Agreements ("WDA") to over 200 dealerships. The WDAs were accompanied by a letter indicating that the dealerships were required to obtain legal advice with regard to the proposed agreements and that any dealership wishing to accept the WDA also had to provide General Motors with a certificate signed by his or her legal counsel certifying that he or she had explained the terms of the WDA to their client. During the restructuring, Cassels Brock had provided legal advice to the Canadian Automobile Dealers' Association ("Association"), the national association of franchised automobile and truck dealerships that sell new vehicles.

In the class action, it was alleged that Cassels Brock was negligent in the legal advice it provided to the dealerships affected by the restructuring. In its defence, Cassels Brock denied having had the mandate to represent individual dealerships, claiming that the Association was its sole client. In the alternative, Cassels Brock would commence third party actions against lawyers and law firms who provided legal advice to the independent dealerships before they accepted and signed the WDA. Thus, Cassels Brock added over 150 lawyers and law firms from across the country as third party defendants.

The appellants are lawyers and law firms from the province of Quebec who provided legal advice to dealerships in Quebec with regard to the WDA. They filed, in the Ontario Superior Court of Justice, a motion seeking an order dismissing or staying the third party claim initiated against them, arguing that Ontario courts did not have jurisdiction to hear the proceeding.

36087 Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. et autres c. Cassels Brock & Blackwell LLP

Droit international privé - Choix du tribunal - Juridiction compétente - Lien réel et substantiel - Forum non conveniens - Avocats et cabinets juridiques québécois mis en cause par partie à un recours collectif intenté en Ontario - Qu'est-ce qu'un contrat lié au litige aux fins de l'analyse du quatrième facteur de rattachement de Club Resorts Ltd. v. Van Breda, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572 (« Van Breda »)? - Quelle règle doit être appliquée pour déterminer dans quelle juridiction un contrat lié au litige a été conclu? - Quels sont les paramètres pour réfuter la présomption du deuxième et du quatrième facteur de rattachement de Van Breda? - Lorsqu'un tribunal examine un argument de forum non conveniens, a-t-il l'obligation de soupeser tous les éléments propres aux circonstances?

En 2010, un regroupement pancanadien d'au-delà de 200 concessionnaires de voitures de marque General Motors a intenté, en Ontario, un recours collectif contre General Motors du Canada et l'intimé, le cabinet juridique Cassels Brock & Blackwell (« Cassels Brock »). Ce recours collectif découlait d'une restructuration de General Motors du Canada limitée en 2009 dans le cadre de laquelle la société a fermé des concessions partout au pays. General Motors avait alors acheminé un contrat de retrait progressif (« CRP ») à plus de 200 concessionnaires. Le CRP était accompagné d'une lettre indiquant que les concessionnaires étaient tenus de consulter un avocat afin d'obtenir des conseils relativement à l'entente proposée et que tout concessionnaire désirant accepter le CRP devait également faire parvenir, à General Motors, une attestation signée par son conseiller juridique confirmant qu'il ou elle avait expliqué les termes du CRP à son client. Dans la foulée de la restructuration, Cassels Brock avait fourni des conseils juridiques à la Corporation des associations de détaillants automobiles (« la Corporation »), la corporation nationale regroupant les concessionnaires d'automobiles et de camions franchisés qui vendent des véhicules neufs.

Dans le cadre du recours collectif, il fut allégué que Cassels Brock aurait été négligent dans les conseils juridiques qu'il aurait offerts aux concessionnaires visés par la restructuration. En guise de défense, Cassels Brock a nié avoir le mandat de représenter les concessionnaires individuels, prétendant plutôt que seule la Corporation était son client. Subsidiairement, Cassels Brock chercha à mettre en cause les avocats et cabinets d'avocats ayant fourni des conseils juridiques aux concessionnaires individuels avant que ces derniers acceptent et signent le CRP. Ainsi, Cassels Brock a émis une procédure de mise en cause visant plus de 150 avocats et cabinets juridiques partout au pays.

Les appelants sont des avocats et cabinets juridiques de la province du Québec ayant fourni des avis juridiques à des concessionnaires québécois relativement au CRP. Ils ont déposé, en Cour supérieure de justice de l'Ontario, une requête visant à faire rejeter ou surseoir la procédure de mise en cause introduite contre eux, prétendant que les tribunaux ontariens n'ont pas juridiction pour entendre la procédure.

36124 Johnny Mennillo v. Intramodal inc.

Commercial law - Corporations - Action in oppression - Credibility of testimony and assessment of evidence - Whether share issue may be cancelled retroactively upon verbal consent of shareholders.

In July 2004, Mario Rosati incorporated the respondent Intramodal Inc. ("Intramodal") under the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA") after discussions with the appellant, his friend Johnny Mennillo. The two men agreed that the appellant would finance the company and Mr. Rosati would contribute his expertise. In the company's books, there is a resolution appointing both men as directors. In addition, the common shares were shared in a proportion of 51/49 in favour of Mr. Rosati.

On May 25, 2005, the appellant resigned from his position as director and officer of Intramodal. The reasons given for his resignation are contradictory. The parties also have different interpretations of the scope of the resignation. Intermodal began operations in December 2009, and the appellant continued to advance money to keep the company running smoothly. By the time this venture ended, he had advanced a total of \$440,000. This amount was paid back to him from July 2006 to December 2009. According to the appellant, when the last payment was made, he learned that he was no longer a shareholder in Intramodal. Believing that Intramodal and Mr. Rosati had unduly and illegitimately deprived him of his status, he filed an action in oppression against Intramodal.

The Superior Court dismissed the action. Poirier J. found that the appellant held 49 common shares on condition that he guarantee all of Intramodal's debts. He refused to do so and asked to withdraw from the company as shareholder and director, effective May 25, 2005, while agreeing to be no more than a lender to his friend Mr. Rosati. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. The dissenting judge was of the opinion that the appellant was still a shareholder in the company.

36124 Johnny Mennillo c. Intramodal inc.

Droit commercial - Société par actions - Recours en oppression - Crédibilité des témoignages et appréciation de la preuve - Une émission d'actions peut-elle être annulée rétroactivement par consentement verbal entre les actionnaires?

En juillet 2004, l'intimée Intramodal inc. (Intramodal ») est incorporée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») par Mario Rosati, qui procède ainsi à la suite de discussions avec l'appelant, son ami Johnny Mennillo. Les deux hommes s'entendent pour que l'appelant finance l'entreprise et M. Rosati fournisse son expertise. Dans les livres de la compagnie, une résolution nomme les deux hommes administrateurs. De plus, les actions ordinaires sont partagées dans une proportion de 51/49 en faveur de M. Rosati.

Le 25 mai 2005, l'appelant démissionne de son poste d'administrateur et dirigeant d'Intramodal. Les raisons données pour expliquer la démission sont contradictoires. Les parties ont également une interprétation différente de la portée de celle-ci. Les opérations d'Intramodal débutent en décembre 2009, et l'appelant continue d'avancer de l'argent pour mener à bien les opérations de la société. Au terme de l'aventure, il aura avancé une somme totale de 440 000 \$. Cette somme lui sera remboursée de juillet 2006 à décembre 2009. Selon l'appelant, au moment du dernier paiement, il comprend qu'il n'est plus actionnaire d'Intramodal. D'avis qu'Intramodal et M. Rosati l'ont dépouillé indûment et sans droit de son statut, il intente un recours en oppression contre Intramodal.

La Cour supérieure rejette le recours. Le juge Poirier conclut que l'appelant a détenu 49 actions ordinaires conditionnellement à ce qu'il garantisse l'ensemble des créances d'Intramodal. Il a refusé cette aventure et a demandé son retrait de la compagnie à titre d'actionnaire et d'administrateur à compter du 25 mai 2005, et a alors accepté de n'être que le prêteur à son ami Rosati. À la majorité, la Cour d'appel rejette l'appel. Le juge dissident est d'avis que l'appelant était toujours demeuré actionnaire de la compagnie.

36223 Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada and Canadian Transportation Agency

Administrative law - Canadian Transportation Agency - Independence of Agency - Fettering of discretion to pass regulations - Whether administrative bodies must be free from interference from the executive branch of government when exercising legislative as opposed to judicial functions - If so, the extent to which they must be free from interference in exercising those functions.

In 2014, the federal government passed Bill C-30, which became the Fair Rail for Grain Farmers Act. CP says that the proponents of Bill C-30 made numerous public pronouncements indicating that the government intended the Agency to use its expanded regulation-making power to increase the 30 km interswitching distance to 160 km for all commodities in the Prairie Provinces. ("Interswitching" is a service whereby one railway company picks up a shipper's traffic at the shipper's siding facility and transports it to an interchange point with a second railway company. The traffic is transferred to the tracks of the second railway company, and the line haul is completed.) CP alleges that Bill C-30 actually continued or extended the Agency's discretion to make regulations. It says that the Agency then made regulations echoing the Government's stated intentions without engaging in an independent assessment of the need for or efficacy of extending the interswitching distance limit, or forming an opinion on what would have been an appropriate distance, or whether that distance ought to apply to all regions or all commodities. CP also says that the Agency did not consult any affected parties on these issues. The amendments also prescribed the rate to be paid to the railway company for interswitching. In so amending the regulation, the Agency stated that it was required to prescribe new regulations to extend the interswitching distance from 30 km to 160 km for all commodities in the Prairie Provinces.

The Federal Court of Appeal dismissed CP's leave to appeal the Extended Interswitching Regulations pursuant to s. 41 of the Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, without reasons.

- 1755 -

36223 Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Procureur général du Canada et Office des transports du Canada

Droit administratif - Office des transports du Canada - Indépendance de l'Office - Entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements - Les organismes administratifs doivent-ils être libres de toute intervention du pouvoir exécutif dans l'exercice de fonctions législatives, par opposition aux fonctions judiciaires? - Dans l'affirmative, dans quelle mesure doivent-ils être libres de toute intervention dans l'exercice de ces fonctions?

En 2014, le gouvernement a adopté le projet de loi C-30, qui est devenu la Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain. CP affirme que les promoteurs du projet de loi C-30 ont fait plusieurs déclarations publiques laissant entendre que le gouvernement voulait que l'Office exerce son pouvoir plus étendu de prendre des règlements pour repousser la distance d'interconnexion de 30 km à 160 km pour toutes les marchandises dans les provinces des Prairies. (L'« interconnexion du trafic ferroviaire » est un service par lequel une compagnie de chemin de fer ramasse le trafic d'un expéditeur à la voie d'évitement de l'expéditeur et les transporte à un point d'échange avec une deuxième compagnie de chemin de fer. Le trafic est transféré sur la voie de la deuxième compagnie de chemin de fer et la ligne de voiturage est complétée.) CP allègue qu'en fait, le projet de loi C-30 maintient ou étend le pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements. CP affirme que l'Office a ensuite pris un règlement qui a fait écho aux intentions déclarées du gouvernement sans procéder à une évaluation indépendante du besoin de repousser la limite de distance d'interconnexion ou de l'efficacité d'une telle mesure, et sans se faire sa propre idée de ce qu'aurait été une distance appropriée, ou sur la question de savoir si cette distance devait s'appliquer à toutes les régions ou à toutes les marchandises. CP affirme également que l'Office n'a pas consulté les parties touchées sur ces questions. Les modifications prescrivaient également le prix payable à la compagnie de chemin de fer pour l'interconnexion. En modifiant ainsi le règlement, l'Office a affirmé qu'il devait prendre un nouveau règlement pour repousser la distance d'interconnexion de 30 km à 160 km pour toutes les marchandises dans les provinces des Prairies.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de CP en autorisation d'appel du Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire présentée en application de l'art. 41 de la Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10, sans donner de motifs.

36205 Ferme Vi-Ber Inc. v. Financière Agricole du Québec – and between – Simon Cloutier et al. v. Financière Agricole du Québec

Agriculture - Contracts - Insurance - Administrative law - Farm income stabilization - Appellants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1 - Whether Farm Income Stabilization Insurance Program (ASRA) offered to farm producers in Quebec by Financière agricole can be exempted from rules applicable to insurance contracts or to contracts more generally because of its administrative and social nature - Whether Financière agricole can, without abusing its contractual rights, adopt mode of compensation that deprives producers of personalized in demnity to which they would otherwise have been entitled based on their situation, because of payment of subsidy by federal government.

The appellants are farm businesses that participated in the Farm Income Stabilization Insurance Program (the "ASRA Program") administered by the respondent, the Financière agricole du Québec, under the *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1. The goal of the ASRA Program is essentially to provide program participants with a positive annual income regardless of market fluctuations. When the market price is lower than the production costs, the Financière pays participants compensation the amount of which is based on the parameters of a typical farm. The appellants sought over \$15 million in compensation from the respondent for the year 2007. The Superior Court allowed the appellants' actions, but the Court of Appeal set aside this decision.

36205 Ferme Vi-Ber Inc. c. Financière Agricole du Québec – et entre – Simon Cloutier et autres c Financière Agricole du Québec

Agriculture - Contrats - Assurance - Droit administratif - Stabilisation des revenus agricoles - Appelants adhérant au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l'intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 - Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), offert aux producteurs agricoles du Québec par la Financière agricole, peut-il être soustrait, en raison de son caractère administratif et social, aux règles applicables en matière de contrat d'assurance ou plus généralement en matière de contrat? - La Financière agricole peut-elle, sans abuser de ses droits contractuels, adopter un mode de compensation qui prive le producteur de l'indemnisation personnalisée à laquelle il aurait eu autrement droit en tenant compte de sa situation et ce, en raison du versement d'une subvention par le gouvernement fédéral?

Les appelants sont des entreprises agricoles qui ont adhéré au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (le « Programme ASRA ») administré par l'intimée la Financière agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1. Le Programme ASRA vise essentiellement à garantir un revenu annuel positif aux adhérents du programme, et ce malgré les fluctuations des marchés. Lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production, la Financière verse aux adhérents une compensation dont le calcul repose sur les paramètres d'une ferme-type. Les appelants réclament de l'intimée pour l'année 2007 plus de 15 millions de dollars en compensation. La Cour supérieure a accueilli les actions des appelants, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision.

36210 Michel Lafortune et al. v. Financière agricole du Québec

Agriculture - Contracts - Insurance - Administrative law - Farm income stabilization - Appellants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1 - Whether Program constitutes insurance contract or administrative contract *sui generis* - Whether lower courts erred in refusing to award damages to appellants.

The appellants are hog and piglet producers that participated in the Farm Income Stabilization Insurance Program (the "ASRA Program") administered by the respondent, the Financière agricole du Québec, under the *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1. The goal of the ASRA Program is essentially to provide program participants with a positive annual income regardless of market fluctuations. When the market price is lower than the production costs, the Financière pays participants compensation the amount of which is based on the parameters of a typical farm. The appellants are claiming over \$77 million, which represents the compensation to which they consider to be entitled for the years 2006, 2007 and 2008. The Superior Court dismissed the appellants' action, and the Court of Appeal upheld this decision.

36210 Michel Lafortune et autres c. Financière agricole du Québec

Agriculture - Contrats - Assurance - Droit administratif - Stabilisation des revenus agricoles - Appelants adhérant au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l'intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 - Le Programme constitue-t-il un contrat d'assurance ou un contrat administratif *sui generis*? - Les cours inférieures ont-elles fait une erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux appelants?

Les appelants sont des producteurs de porcs et de porcelets qui ont adhéré au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (le « Programme ASRA ») administré par l'intimée la Financière agricole du Québec en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec, L.R.Q., c. L-0.1. Le Programme ASRA vise essentiellement à garantir un revenu annuel positif aux adhérents du programme, et ce malgré les fluctuations des marchés. Lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production, la Financière verse aux adhérents une compensation dont le calcul repose sur les paramètres d'une ferme-type. Les appelants réclament plus de 77 millions de dollars, somme qui représente la compensation à laquelle ils estiment avoir droit pour les années 2006, 2007 et 2008. La Cour supérieure a rejeté l'action des appelants et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

36506 Her Majesty the Queen v. Harry McKenna

Criminal law - Charge to jury - Second degree murder - Accident - Lesser and included offence of manslaughter - Whether an error in a jury charge that inures to the benefit of the accused by providing for the possibility of an acquittal on an included offence of manslaughter renders a second degree murder conviction unreasonable - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the second degree murder conviction must be overturned - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 is not applicable in this case.

Mr. McKenna was convicted of second degree murder. He and the victim had done some renovations at a residence, and he claimed that he had not been paid by the victim for his work. Mr. McKenna told police that after drinking heavily, he went to the victim's house armed with a shotgun in order to intimidate the victim and obtain his PIN to withdraw the money owed to him. Mr. McKenna claimed that the victim's death was an accident. He said that the victim had grabbed the gun's barrel and had caused the gun to discharge accidentally. Mr. McKenna appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to properly explain to the jury the connection between the defence of accident and the intent required for second degree murder. He also argued that the trial judge erred in not explaining to the jury the meaning of manslaughter and the relevant considerations that could have led to a verdict of manslaughter. A majority of the Court of Appeal agreed with Mr. McKenna, set aside the conviction and ordered a new trial. Quigg J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

36506 Sa Majesté la Reine c. Harry McKenna

Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre au deuxième degré - Accident - Infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable - Une erreur dans l'exposé au jury qui bénéficie à l'accusé en ouvrant la voie à un acquittement relativement à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable a-t-elle pour effet de rendre déraisonnable la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré devait être infirmée? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la disposition réparatrice correspondant au sous-al. 686(1)b)(iii) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 n'était pas applicable en l'espèce?

Monsieur McKenna a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Lui et la victime avaient effectué des travaux de rénovation dans une maison, et il a prétendu que la victime ne l'avait pas payé pour son travail. Monsieur McKenna a dit aux policiers qu'après avoir beaucoup bu, il s'était rendu à la maison de la victime avec un fusil de chasse dans le dessein d'intimider la victime et d'obtenir son NIP pour retirer l'argent qui lui était dû. Monsieur McKenna a prétendu que le décès de la victime était un accident. Il a affirmé que la victime avait empoigné le canon du fusil, ce qui avait entraîné un coup de feu accidentel. Monsieur McKenna a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant que la juge du procès n'avait pas expliqué adéquatement et correctement au jury le lien entre la défense d'accident et l'intention que requiert le meurtre au deuxième degré. Il a également plaidé que la juge du procès avait eu tort de ne pas expliquer au jury le sens de l'homicide involontaire coupable et les considérations pertinentes qui auraient pu mener à un verdict d'homicide involontaire coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel se sont dits d'accord avec M. McKenna, ils ont annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La juge Quigg, dissidente, était d'avis de rejeter l'appel.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

	OCTOBER - OCTOBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS			
				1	2	3			
4	M 5	6	7	8	9	10			
11	H 12	13	14	15	16	17			
18	19	20	21	22	23	24			
25	26	27	28	29	30	31			

	NOVEMBER - NOVEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
1	M 2	3	4	5	6	7		
8	9	10	H 11	12	13	14		
15	16	17	18	19	20	21		
22	23	24	25	26	27	28		
29	M 30							

DECEMBER - DÉCEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
		1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12	
13	14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	H 25	26	
27	H 28	29	30	31			

- 2016 -

	JANUARY - JANVIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
					H 1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	M 11	12	13	14	15	16		
17	18	19	20	21	22	23		
24 31	25	26	27	28	29	30		
		APF	RIL - AV	/RIL				

24 31	25	26	27	28	29	30
		APR	RIL - AV	/RIL		
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

	FEBRUARY - FEVRIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
	1	2	3	4	5	6		
7	8	9	10	11	12	13		
14	M 15	16	17	18	19	20		
21	22	23	24	25	26	27		
28	29							
	MAY - MAI							

	May - Mai							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
1	2	3	4	5	6	7		
8	9	10	11	12	13	14		
15	M 16	17	18	19	20	21		
22	H 23	24	25	26	27	28		
29	30	31						

	MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
		1	2	3	4	5			
6	7	8	9	10	11	12			
13	14	15	16	17	18	19			
20	M 21	22	23	24	H 25	26			
27	H 28	29	30	31		•			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court: Séances de la cour :

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés : М

Н

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 85 sitting days/journées séances de la cour
 9 motion and conference days/journées des requêtes et des conférences
 5 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions